



Concession des services publics d'assainissement collectif

Communes de
Bram, Fanjeaux, Montréal,
Pexiora, Villesiscle et Villespy

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	4
CHAPITRE 1. – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	4
Article 1.1. – Formation du contrat	4
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat	4
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation	4
Article 1.4. – Périmètre de la délégation	5
Article 1.5. – Durée de la délégation	5
Article 1.6. – Responsabilité du délégataire	5
Article 1.7. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire	5
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées	6
Article 1.9. – Dispositions particulières diverses	6
CHAPITRE 2. – PERSONNEL DU DELEGATAIRE	7
Article 2.1. – Informations sur le personnel	7
Article 2.2. – Détachement	7
Article 2.3. – Identification des agents du délégataire	7
Article 2.4. – Conditions de travail	7
CHAPITRE 3. – MODALITES DE GESTION DES BIENS DU SERVICE	8
Article 3.1. – Définitions des biens	8
Article 3.2. – Inventaire des biens	9
Article 3.3. – Système d'information géographique	9
Article 3.4. – Remise et retrait de biens	12
Article 3.5. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire	13
Article 3.6. – Rachat de biens à l'ancien exploitant	13
Article 3.7. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat	13
CHAPITRE 4. – GESTION DES DONNEES D'EXPLOITATION DU SERVICE	14
Article 4.1. – Documents d'exploitation et de maintenance	14
Article 4.2. – Fichier et compte des abonnés	15
CHAPITRE 5. – CONTRATS AVEC DES TIERS	16
Article 5.1. – Déversement d'eaux usées	16
Article 5.2. – Autres contrats	16
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DES SERVICES	17
CHAPITRE 6. – SERVICE AUX USAGERS	17
Article 6.1. – Règlement de service	17
Article 6.2. – Régime des abonnements	17
Article 6.3. – Actions de communication	17
Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	17
Article 6.5. – Traitement des surconsommations	18
CHAPITRE 7. – EXPLOITATION DU SERVICE	19
Article 7.1. – Nature des eaux déversées	19
Article 7.2. – Canalisations et branchements	19
Article 7.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau	20
Article 7.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons	21
Article 7.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	21
Article 7.6. – Postes de pompage et de vide	21
Article 7.7. – Système de traitement des eaux usées	21
Article 7.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration	22
Article 7.9. – Traitement et évacuation des sous-produits	22
Article 7.10. – Traitement des matières de vidange	23
Article 7.11. – Autosurveillance	23
Article 7.12. – Insuffisance des installations	23
Article 7.13. – Engagement sur la performance	24

CHAPITRE 8. – TRAVAUX	
Article 8.1. – Travaux d’entretien et de réparations	25
Article 8.2. – Travaux de renouvellement	27
Article 8.3. – Travaux de branchements neufs	30
Article 8.4. – Réfection des voiries	30
Article 8.5. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire	30
Article 8.6. – Contrôle des travaux confiés au délégataire	31
Article 8.7. – Travaux à la charge de la collectivité	31
Article 8.8. – Gestion d’un fonds de travaux	32
Article 8.9. – Intégration des réseaux privés	32
Article 8.10. – Instruction des autorisations d’urbanisme et de travaux	32
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES -----	34
CHAPITRE 9. – TARIFICATION DU SERVICE	34
Article 9.1. – Éléments de la redevance d’assainissement collectif	34
Article 9.2. – Tarif de base de la part du délégataire	34
Article 9.3. – Tarification du traitement des eaux usées pour les abonnés de Villesisclé	35
Article 9.4. – Modalités d’indexation du tarif de base de la part du délégataire	35
Article 9.5. – Tarifs spéciaux	35
CHAPITRE 10. – AUTRES CLAUSES FINANCIERES.	36
Article 10.1. – Modalités de facturation	36
Article 10.2. – Liaison avec le service d’eau potable	36
Article 10.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	37
Article 10.4. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	38
Article 10.5. – Tarifs liés à l’application du règlement de service	38
Article 10.6. – Clauses financières particulières	38
CHAPITRE 11. – REGIME FISCAL	39
Article 11.1. – Impôts	39
Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée	39
Article 11.3. – Redevances pour occupation du domaine public	39
Article 11.4. – Redevances des agences de l’eau	39
Article 11.5. – Taxe sur la production de boues d’épuration	39
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L’EXECUTION ET FIN DU CONTRAT -----	40
CHAPITRE 12. – PARTAGE DE L’INFORMATION	40
Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	40
Article 12.2. – Rapport annuel du délégataire	40
Article 12.3. – Contenu des comptes-rendus du service	40
Article 12.4. – Déclaration à l’Agence de l’Eau sur la performance épuratoire	43
Article 12.5. – Suivi de la performance	43
Article 12.6. – Information permanente de la Collectivité	44
Article 12.7. – Système d’information de la collectivité	44
CHAPITRE 13. – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	45
Article 13.1. – Objet du contrôle	45
Article 13.2. – Exercice du contrôle	45
Article 13.3. – Obligations du délégataire	45
CHAPITRE 14. – GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES	46
Article 14.1. – Cautionnement	46
Article 14.2. – Pénalités financières	46
Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	47
Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance	48
Article 14.5. – Règlement des litiges	48
CHAPITRE 15. – REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	49
Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	49
Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire	49
Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat	49
CHAPITRE 16. – FIN DU CONTRAT	50

<i>Article 16.1. – Achèvement du contrat</i>	50
<i>Article 16.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	50
<i>Article 16.3. – Remise des biens en fin de contrat</i>	50
<i>Article 16.4. – Remise des documents</i>	51
<i>Article 16.5. – Solde des comptes</i>	52
<i>Article 16.6. – Libération du cautionnement</i>	52
<i>Article 16.7. – Accès aux ouvrages des services délégués</i>	53
<i>Article 16.8. – Continuité des services en fin de délégation</i>	53

ANNEXE 1 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS-----54

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS D'ASSAINISSEMENT

Chapitre 1. – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du code de la Commande Publique, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du 04/05/2023, a autorisé M. André VIOLA, à signer le présent contrat avec la Société SAUR SAS.

La Société SAUR SAS, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est, accepte de prendre en charge la gestion des services concédés, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile au 2 avenue de la Côte Vermeille – 66 210 THUIR. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

- o Le tableau « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », Producteurs des informations
- o Le règlement du service,
- o Le compte prévisionnel d'exploitation et l'équilibre sur la durée du contrat,
- o Le programme de renouvellement,
- o Le bordereau des prix unitaires,
- o La présentation synthétique de l'offre du candidat
- o La convention relative au rattachement du lotissement Saint Loup au service d'assainissement collectif de la commune de Bram.

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité de ses services publics d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion des services inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers des services ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services.

La continuité des services inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués. Elle doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4. – Périmètre de la délégation

1.4.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire des communes de Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villessicla et Villesspy.

Le secteur du Camp Saint Loup, sur la commune de Montréal, est rattaché au service de la commune de Bram, compris dans le présent contrat dès sa prise d'effet.

1.4.2 – Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.4.3 – Ouvrages exclus de la délégation

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées, peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation, pour des services publics d'assainissement ne faisant pas partie de la délégation, lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation.

Article 1.5. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 01/07/2023 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

Les services des communes de Montréal et de Villessicla feront l'objet d'un démarrage différé respectivement au 01/01/2025 et au 02/07/2025.

L'échéance du contrat est fixée au 30/06/2028 sauf résiliation anticipée, soit une durée de 5 ans.

Article 1.6. – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement des services délégués. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis des collectivités que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.7. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- o subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement des services,
- o que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingeries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- o assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- o assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet au comité technique les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- o le nom de la compagnie d'assurance ;
- o les activités garanties ;
- o les risques garantis ;
- o les montants de chaque garantie ;
- o les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- o les principales exclusions ;
- o la période de validité.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.9. – Dispositions particulières diverses

Sans objet.

Chapitre 2. – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Article 2.1. – Informations sur le personnel

Dès la notification du contrat, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel des services comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

L'organigramme indique :

- o Le nombre d'agents affectés, en distinguant les fonctions
- o Le nom, qualification, statut et quotité annuelle affectée au contrat de chaque agent

Le délégataire informe le comité technique de toute modification de cet organigramme.

Cet organigramme est présenté à la collectivité sur sa demande.

Article 2.2. – Détachement

Sans objet.

Article 2.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la collecte et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 2.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 3. – MODALITES DE GESTION DES BIENS DU SERVICE

Article 3.1. – Définitions des biens

3.1.1 – Biens de la collectivité

- o Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

3.1.2 – Biens du délégataire

- o Biens dédiés au service: biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service d'assainissement.
- o Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :

- ↳ le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire
- ↳ les véhicules du délégataire,
- ↳ le logiciel de gestion des abonnés,
- ↳ le matériel d'exploitation,
- ↳ les biens mobiliers et immobiliers du domaine privé du délégataire.

3.1.3 – Biens de retour

Les biens de retour sont tous les biens, meubles et immeubles (terrains d'assiette des ouvrages compris), matériels et immatériels, affectés exclusivement à l'exploitation du service d'assainissement et indispensables à celle-ci, qui reviennent obligatoirement à la collectivité concédante au terme du contrat.

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire en début de contrat ainsi que les biens du délégataire dédiés au service. Ils reviennent gratuitement à la collectivité en fin de contrat. Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, le retour de biens du délégataire dédiés au service entraîne toutefois un droit à indemnisation à hauteur de la valeur non amortie de l'investissement.

3.1.4 – Biens de reprise

Les biens mobiliers et immobiliers non dédiés mais utiles au service public sont des biens de reprise, propriété du concessionnaire.

Les biens de reprise peuvent être repris sans obligation par la collectivité ou le nouvel exploitant, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

La valeur de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal administratif et en tenant compte de la valeur amortie sur la durée du contrat. Les biens de reprise totalement amortis reviennent gratuitement à la collectivité.

Les biens de reprise comprennent notamment les pièces de rechanges, les véhicules, le matériel d'exploitation et les approvisionnements utilisés pour l'exploitation du service.

3.1.5 – Biens propres du délégataire

Les biens propres sont ceux que le délégataire utilise pour l'exercice de son activité mais qui ne sont pas considérés comme étant affectés au service public ou même nécessaires à ce service.

Les biens propres restent la propriété du délégataire en fin de contrat.

Article 3.2. – Inventaire des biens

3.2.1 – Contenu des inventaires

Pour chacun des services concédés, l'inventaire des biens confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- o l'ouvrage et la partie d'ouvrage dans lesquels l'équipement est localisé,
- o La commune du périmètre auquel est rattaché l'équipement,
- o Le type d'équipement,
- o la description et les références,
- o la date de mise en service,
- o l'état général,
- o la classification en classe de biens définie à l'article précédent,
- o les éventuelles remarques sur l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire porte tant sur les équipements dont le délégataire à la charge du renouvellement que sur les autres équipements (génie civil, menuiserie, etc...)

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter a minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

3.2.2 – Conditions de mise au point des inventaires

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction aux inventaires.

Les inventaires complétés et/ou corrigés sont arrêtés d'un commun accord, se substituant aux inventaires initiaux. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, ils ne peuvent être contestés.

3.2.3 – Mise à jour

Les inventaires sont tenus à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- o des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés aux services délégués,
- o des évolutions concernant les biens déjà répertoriés,
- o des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- o des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour, est remis à la collectivité tous les 1er juin de l'année n, en même temps que le rapport technique annuel et à chaque demande de sa part.

Article 3.3. – Système d'information géographique

3.3.1 – Production, mise à jour et conservation

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Dans un délai d'un an suivant la signature du contrat, le délégataire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages des services ou met à jour le SIG existant.

Le délégataire réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat, un synoptique de l'ensemble des ouvrages. Il le met à jour après chaque modification technique.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages des services.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements etc....

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le délégataire tient constamment à jour le SIG des réseaux ainsi que les schémas fonctionnels des ouvrages. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tout renseignement nouveau.

Le délégataire tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles (tel que SHAPE, DWG, DXF, XLS).

Le délégataire tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Des plans sous format papier sont remis à chaque demande de la collectivité ou systématiquement à chaque mise à jour. Ces plans sont également remis à chaque commune concernée par le service.

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées qui la concernent sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité concernée chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

3.3.2 – Données sur les réseaux

Les réseaux et les interventions sur réseau sont suivis au moyen de la base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- o Diamètre
- o Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- o Matériau
- o Longueur
- o Année de pose
- o Type de joint
- o Type de raccord
- o Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- o Trafic routier
- o Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- o Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- o Date de mise hors service
- o Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

3.3.3 – Données relatives aux défaillances des réseaux

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications suivantes :

- o Code d'identification du tronçon concerné
- o Date
- o Localisation
- o Type de la défaillance
- o Cause de la défaillance
- o Fait générateur de l'intervention
- o Éléments remarquables

Chaque défaillance est répertoriée dans le SIG avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

Le délégataire met en oeuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- o la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions des réseaux,
- o la mise en oeuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- o la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- o la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

3.3.4 – Transmission des plans informatisés à des tiers

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- o n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- o mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- o détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

3.3.5 – Guichet unique pour la sécurité des ouvrages souterrains

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives aux réseaux exploités dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- o pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- o pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Lorsqu'il est disponible, le plan conforme à la norme d'échange « Plan Corps de Rue Simplifié » (P.C.R.S.) sera utilisé en priorité.

Il est précisé que pour les travaux réalisés pour le compte de la collectivité, un plan de recensement des ouvrages sera fourni pour intégration au délégataire avec la classe de précision A.

Les travaux réalisés par le délégataire et en particulier les branchements neufs et les travaux de pose ou de renouvellement d'ouvrage et de canalisation seront référencés en classe A.

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Repérage sur site de canalisations et d'ouvrage à la demande des entreprises :

En cas de demande du responsable de travaux, le délégataire pourra proposer un repérage sur site.

Article 3.4. – Remise et retrait de biens

3.4.1 – Remise de bien en début de contrat

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant les services. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point des inventaires.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

3.4.2 – Remise de biens en cours de contrat

3.4.2.1 Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations des services dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation des installations.

Les inventaires sont complétés par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par la maître d'ouvrage.

3.4.2.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention

est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

3.4.3 – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

Article 3.5. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par les services concédés.

Article 3.6. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet.

Article 3.7. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat

Le délégataire met en place les installations suivantes :

- o *La mise en place de la vitesse variable sur les surpresseurs d'air de la station d'épuration de Bram*
- o *Pose de sondes de niveau aux postes de relevage de Villesisclé*

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 1 an après la prise d'effet du contrat, sauf pour les investissements sur la commune de Villesisclé qui seront réalisés dans le second semestre 2025.

L'ensemble de ces biens ont le statut de biens de retour.

Chapitre 4. – GESTION DES DONNEES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 4.1. – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- o de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- o de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- o de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- o d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- o de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- o les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- o les cahiers de bord de toutes les installations,
- o les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- o le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- o les carnets métrologiques des compteurs,
- o les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- o les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- o la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- o la localisation des interventions sur le plan du réseau,
- o pour le service d'assainissement : le registre des boues et le manuel d'autosurveillance.

Le délégataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

Le délégataire doit par ailleurs recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- o de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- o de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- o les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- o les données de fonctionnement des ouvrages (stations d'épuration, poste de relèvement, ...), l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- o les données enregistrées par le système de télégestion,
- o le suivi mensuel des consommations électriques de chaque site.
- o ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

Article 4.2. – Fichier et compte des abonnés**4.2.1 – Fichier abonnés**

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés des services délégués sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en oeuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande, dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- o Identifiant de l'abonné ;
- o Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- o Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- o Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
- o Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- o date de mise en service du branchement,
- o date du dernier contrôle,
- o non conformités constatées,
- o nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- o nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- o cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- o volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- o nombre de parties fixes affecté au branchement,
- o Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- o Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP;
- o Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau

4.2.2 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- o la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- o la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- o le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- o le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou par la clôture du compte, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Chapitre 5. – CONTRATS AVEC DES TIERS

Article 5.1. – Déversement d'eaux usées

5.1.1 – Usagers domestiques ou assimilés

Les conventions de déversement ordinaires concernant les usagers domestiques ou assimilés sont conclues par le délégataire avec le propriétaire, le syndic, le locataire ou toute personne détentricrice d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble dans les conditions et formes prévues par le règlement de service.

5.1.2 – Usagers non domestiques

Pour les autres usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique par une autorisation préalable délivrée par la collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Le délégataire apporte son concours à la collectivité pour l'élaboration des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement qui sont à établir dans le cadre soit de la régularisation des déversements, existants, soit de l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation de raccordement.

La collectivité transmet au délégataire une copie de tout nouvel arrêté d'autorisation et le cas échéant de sa convention spéciale de déversement.

5.1.3 – Convention de déversement entre Villesisclle et Bram

Les effluents de la commune de Villesisclle sont traités sur la station d'épuration de Bram. Le service de Villesisclle faisant l'objet d'un démarrage différé au 02/07/2025, le délégataire fait son affaire des démarches nécessaires auprès du gestionnaire du service de Villesisclle quant au reversement de la redevance prévues à l'Article 9.3. –

Article 5.2. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DES S**Chapitre 6. – SERVICE AUX USAGERS****Article 6.1. – Règlement de service**

Le règlement de chaque service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat fixe les conditions dans lesquelles les services de l'assainissement collectif ainsi que les prestations liées à ces services sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement de service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement de service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 6.2. – Régime des abonnements

Les conventions de déversement sont établies conformément au règlement de service.

La collectivité informe le délégataire de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement. Dès réception de la demande, le délégataire émet un avis à la collectivité.

Le contrat de déversement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

Pour les abonnés non domestiques, le délégataire fournit à la collectivité sur sa demande un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

Ces prescriptions sont ensuite formulé dans une convention spéciale de déversement établie avec l'assistance du délégataire. Cette dernière constitue une pièce contractuelle pour le délégataire.

Article 6.3. – Actions de communication

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité qui en fait la demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers des services sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence dûment justifiée.

Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Il appartient au délégataire de respecter les obligations issues de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6-3 portant obligation de conventionnement avec le Département, celles issues du n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ainsi que celles issues de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

Article 6.5. – Traitement des surconsommations

Le gestionnaire du service d'eau potable est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné et applique l'écrêtement de la facture selon les dispositions réglementaires en vigueur (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur d'un local d'habitation, l'abonné est dispensé de payer la part « assainissement » sur le volume dépassant la consommation moyenne des trois dernières années à condition qu'il présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations

Lorsqu'une collectivité a défini une réglementation propre pour les cas de surconsommation ne relevant pas du régime réglementaire général, le délégataire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors tenu d'appliquer à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le délégataire se conforme à sa décision. Il est alors tenu d'appliquer à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Le délégataire ne peut en aucun cas se faire rembourser par la collectivité ou par le gestionnaire du service d'eau potable les dégrèvements prévus par la loi ou par les décisions de la collectivité.

Chapitre 7. – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7.1. – Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux usées d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le délégataire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au délégataire.

Le délégataire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Article 7.2. – Canalisations et branchements

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

7.2.1 – Canalisations (y compris la partie publique du branchement)

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le délégataire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

Il assurera un hydrocurage préventif de 12 % du linéaire total de réseau par an (60 % du linéaire sur la durée du contrat) selon un programme qu'il fera valider par la collectivité.

Il réalisera des tests à la fumée sur 5 % du linéaire total de réseau par an (25 % du linéaire sur la durée du contrat) selon un programme qu'il fera valider par la collectivité.

Il réalisera des inspections télévisées sur 2 % du linéaire total de réseau par an (25 % du linéaire sur la durée du contrat) selon un programme qu'il fera valider par la collectivité.

7.2.2 – Contrôle de la partie privée des branchements

Le délégataire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes » et est compris dans le prix de la création du branchement.

Les contrôles peuvent également être effectués à l'occasion des cessions de propriété sur demande des abonnés. Ils sont dans ce cas facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service. Le délégataire dispose de l'exclusivité sur la réalisation des contrôles dans le cadre des cessions de propriétés.

Chaque contrôle comprend :

- o l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- o l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- o l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- o le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- o l'identification des non-conformités,

- o l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations
- o la préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le délégataire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le délégataire s'engage à fixer la date 2 jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le délégataire prépare pour chaque rapport de visite :

- o soit un constat de conformité,
- o soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Délégataire.

En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire.

A la date prévue, le délégataire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- o le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- o l'adresse et les références de la parcelle,
- o le type d'habitation et la date de construction,
- o la date de la visite du contrôle de conformité,
- o le constat de la visite (conforme ou non).

Le délégataire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le délégataire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au délégataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Article 7.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le délégataire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis en fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du délégataire.

Article 7.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage, des dessableurs et des bassins tampons.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

Article 7.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le délégataire transmet à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 7.6. – Postes de pompage et de vide

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et/ou de vide, ainsi que le renouvellement du matériel. Dans le cas d'un réseau sous vide, il assure en particulier la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des bâches, activateurs et valves des systèmes sous vide, ainsi que, notamment, la réparation et le remplacement des activateurs et valves.

Il réalise au minimum une visite par semaine des postes et une inspection électromécanique par semestre.

L'entretien des espaces verts est réalisé 4 fois par an.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur. Il intervient chaque fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an sur chaque station ou bache.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le délégataire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la collectivité informée des résultats.

Article 7.7. – Système de traitement des eaux usées

Le délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il s'engage à passer sur les stations au minimum 3 fois par semaine pour Bram et Montréal et 2 fois par semaine pour celles de Pexiora, Fanjeaux et Villespy

L'entretien des espaces verts est réalisé 4 fois par an sur l'ensemble des sites.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le délégataire reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

Concession du service public d'assainissement collectif

Communes de Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villesisclé et Villespy

Station	Type	Année construction	Année dernière réhab.	Capacité	Capacité organique	Capacité hydraulique
Bram - Villesisclle	Boues activées	2008	-	5 000 EH	300 kgDBO5/j	750 m³/j
Fanjeaux	Boues activées	1976	2013	600 EH	36 kgDBO5/j	90 m³/j
Montréal	Boues activées	1987	2007	3 000 EH	180 kgDBO5/j	450 m³/j
Pexiora	Boues activées	1989	2015	1000 EH	60 kgDBO5/j	150 m³/j
Villespy	Boues activées	1975	-	400 EH	24 kgDBO5/j	60 m³/j

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le délégataire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Il tient un journal d'exploitation de chaque système de traitement, d'un modèle agréé par le comité technique ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- o les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- o les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- o les opérations d'entretien courant (préventifs ou curatifs) et les réparations éventuelles.

Le délégataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Article 7.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration

Le délégataire assure le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration aussi bien pour les stations d'épuration disposant de silos que pour celles équipées de lits de séchages plantés de macrophytes.

Pour les stations disposant de lits de séchage plantés de macrophytes, le délégataire prendra à sa charge une extraction des boues une fois sur la durée du contrat à l'exception de la station d'épuration de Villespy pour laquelle aucune extraction ne sera nécessaire.

Cette extraction se fera une fois remplit à 80 % ou, le dernier semestre du contrat si ce taux de remplissage n'est pas atteint.

En cas d'évolution réglementaire sur la gestion des boues, le délégataire devra, lorsque c'est possible, modifier son mode de traitement pour privilégier l'épandage. Dans ce cas, les conditions financières seront revues dans le cadre d'un avenant.

Article 7.9. – Traitement et évacuation des sous-produits

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du délégataire dans des lieux de traitement adéquat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions

conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Il conserve dans les carnets de bords copie de l'ensemble des bons de dépotage et de suivi des déchets qu'il met à disposition de la collectivité à chaque demande.

Article 7.10. – Traitement des matières de vidange

Les stations d'épuration ne sont pas équipées pour la réception de matières de vidange. Leur dépotage dans le réseau est interdit.

Article 7.11. – Autosurveillance

L'autosurveillance de la station est à la charge du délégataire.

Le délégataire établira les productions documentaires prévues à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020, à savoir :

- o Les cahiers de vie des stations disposant de capacités inférieures à 2000 EH,
- o le manuel d'autosurveillance et les bilans de fonctionnement pour les stations présentant une capacité supérieure ou égale à 2000 EH.

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau.

Article 7.12. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate une insuffisance des installations, du fait :

- o soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- o soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel,

il doit informer immédiatement la collectivité en lui fournissant :

- o un rapport détaillé analysant la situation,
- o une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité concernée et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- o la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- o l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- o ces propositions s'avèrent inadéquates.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 7.13. – Engagement sur la performance

Sans objet

Article 7.14. – Autres engagements

Le délégataire assure à sa charge dès la première année du contrat :

- Une analyse des risques de défaillance des postes de relevement de Bram.
- Une étude d'opportunité de la réutilisation des eaux usées à la station d'épuration de Bram

Pour chacune de ces deux études, il remet à la collectivité un rapport qu'il viendra présenter lors d'une réunion spécifique.

Chapitre 8. – TRAVAUX

Article 8.1. – Travaux d’entretien et de réparations

Tous les biens des services mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d’aspect et réparés par les soins du délégataire. Tous les travaux d’entretien sont réalisés par le Délégataire à ses frais.

Le Délégataire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

L’entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d’entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d’entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité. Il mentionne :

- o les incidents et les défauts de matériels,
- o le temps de fonctionnement des installations,
- o l’énergie électrique consommée,
- o les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- o l’inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- o plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l’hygiène, la propreté et l’esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l’environnement.

Faute par le délégataire de pourvoir à l’entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l’emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Le délégataire établira des campagnes de manoeuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

Les travaux d’entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

- o Appareils électromécaniques, matériel tournant, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, matériel d’épuration, équipements divers,... :
 - ↳ ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
 - ↳ ensemble des contrôles réglementaires de fonctionnement des équipements ;
 - ↳ entretien et vérification au moins annuelle de l’état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l’équipement) ;
 - ↳ peinture des parties métalliques ;
 - ↳ remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d’usure ;
 - ↳ réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
 - ↳ réparations électromécaniques réalisables sur site ;
 - ↳ réglages, essais, vérifications périodiques d’appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques, etc...
- o Systèmes de télégestion, de télésurveillance, appareils de prélèvement ou de mesure (débitmètres, sondes, etc.), anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques, automates :
 - ↳ toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage

- ↪ programmation, réglages, étalonnages, essais, vérifications pé
- ↪ remplacement des petits accessoires et des capteurs
- ↪ mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- ↪ vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation ;
- ↪ contrôles et tests de sécurité réglementaire
- o Bâtiments et génie civil des ouvrages, équipements divers :
 - ↪ nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
 - ↪ élimination des tags et graffitis ;
 - ↪ lutte par traitement adapté contre les parasites et la végétation y compris mousses ;
 - ↪ vidange et inspection visuelle des bâches ;
 - ↪ réparation des éclats de béton ;
 - ↪ peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
 - ↪ peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↪ réfection localisée des revêtements, enduits ou d'étanchéité (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↪ réparations localisées de toitures, couvertures, zingueries ;
 - ↪ peinture des portes, menuiseries et huisseries ;
 - ↪ remplacement, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées ;
 - ↪ entretien et réparation de l'éclairage des sites ;
- o Accessoires et canalisations liés aux ouvrages :
 - ↪ remplacement ponctuel de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↪ entretien, réparation, peintures, traitement anti-corrosion des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets et les autres accessoires installés à l'intérieur des ouvrages,
 - ↪ réparation ou remplacement de canalisations enterrées ou non jusqu'à 12 m ;
 - ↪ maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
 - ↪ Contrôle et réparations des dispositifs de levage (câbles, chaînes, barres de guidage, potence, palan ou treuil),
- o Espaces verts / abords des ouvrages
 - ↪ entretien non chimique des espaces fleuris ;
 - ↪ tonte du gazon et des espaces enherbés ;
 - ↪ taille des arbustes et des haies ;
 - ↪ désherbage non chimique des allées et des espaces sablés ;
 - ↪ remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - ↪ réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - ↪ réfections localisées de voies de circulation interne (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↪ peinture des portails et portillons ;
 - ↪ entretien et réparation de l'éclairage des sites.
- o Canalisations, branchements et accessoires de réseau :
 - ↪ surveillance générale des réseaux ;
 - ↪ hydrocurage curatif et préventif des réseaux et des branchements ;
 - ↪ réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
 - ↪ réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de branchement ;

- ↪ réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de travaux ;
- ↪ réparation, réhabilitation ou remplacement partiel des regards, cadres et tampons ;
- ↪ réparation ou réhabilitation des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations ;
- ↪ mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie ;
- ↪ contrôles ponctuels des réseaux et branchements, par tests à la fumée, test d'écoulement, inspection télévisée ou tout autre procédé lorsque ces contrôles sont rendus nécessaires par des désordres (obstructions, affaissement, débordement, etc...).

Article 8.2. – Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Le Délégataire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- o il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- o il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- o il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

8.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- o Génie civil :
 - ↪ peintures extérieures sur une surface supérieures à 10 m²
 - ↪ réfection généralisée des revêtements, enduits, et de l'étanchéité (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m² à l'exception des réfections consécutives à des réparations de réseaux enterrées réalisées par le délégataire ;
 - ↪ réfection générale de toitures, couvertures, zingueries,
 - ↪ Toute interventions sur le génie civil ne relevant pas de l'entretien et des grosses réparations.
- o Renouvellement ou réhabilitation de canalisations au-delà de 12 mètres et hors celles liées aux ouvrages ;
- o Renouvellement de branchements et de regards dans le cadre d'une opération de renouvellement de réseau ;

8.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Les travaux de renouvellement mis à la charge du délégataire dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances, hormis les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux de renouvellement à la charge du délégataire comprennent notamment les interventions suivantes :

- o Appareils électromécaniques, matériel tournant, alimentation en électriques et électroniques, matériel de traitement, équipements divers,... :
 - ↳ remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.)
 - ↳ rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
 - ↳ autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- o Systèmes de télégestion, de télésurveillance, appareils de prélèvement ou de mesure (débitmètres, sondes, etc.), anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques, automates :
 - ↳ remplacement d'un système, quel que soit son emplacement (station d'épuration, poste de relevage, deversoir d'orage, réseau,...)
 - ↳ remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- o Abords des ouvrages et équipements divers :
 - ↳ remplacement généralisée d'une clôture au delà de 10 m quel qu'en soit la longueur ;
 - ↳ remplacement de portails, portillons, portes, menuiseries et huisseries ;
 - ↳ remplacement d'échelles, échelons et crosses ;
 - ↳ remplacement de garde-corps et de barres antichute ;
 - ↳ remplacement des ouvrages métalliques, les tampons et capots d'accès ;
 - ↳ remplacement d'accessoires d'éclairage de sites.
- o Canalisations et accessoires hydrauliques ;
 - ↳ renouvellement des canalisations liées aux ouvrages ;
 - ↳ remplacement d'accessoires hydrauliques ;
 - ↳ remplacement complet de la partie publique d'un branchement de collecte des eaux usées ;
 - ↳ remplacement ou réhabilitation complète d'un regard.

8.2.3 – Dotation de renouvellement

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est composée de deux parts relatives :

- o au renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »),
- o au renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »).

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- o description,
- o valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- o date de mise en service,
- o durée de vie,
- o date prévisionnelle de renouvellement.

8.2.3.1 Renouvellement non programmé, « fonctionnel »

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

La dotation pour le renouvellement fonctionnel est une garantie et les sommes non utilisées ne sont pas restituables à la collectivité en fin de contrat.

Le renouvellement d'équipements relevant du délégataire et présentant un état de dégradation avancée (forte corrosion en particulier) relève du renouvellement fonctionnel dû par le délégataire (échelles, menuiseries, plateformes, gardes corps, conduite liée aux ouvrages).

8.2.3.2 Renouvellement programmé, « patrimonial »

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement.

Pour les équipements standards, le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Le délégataire ne peut modifier le programme de renouvellement de sa propre initiative.

Le renouvellement programmé n'est pas un fonds de renouvellement. Le délégataire s'engage à respecter le programme de renouvellement année après année. Le coût du renouvellement est entièrement à la charge du délégataire, même si celui-ci diffère de l'enveloppe initialement estimée dans le programme annexé au contrat.

Il n'est pas admis :

- **d'intégrer le renouvellement fonctionnel effectué dans le bilan du programme de renouvellement.**
- **de modifier le programme pour y intégrer le renouvellement par anticipation d'équipements qui risqueraient à court terme de ne plus assurer leur fonction et dont le remplacement relève du renouvellement fonctionnel.**

Avec l'accord de la collectivité, le renouvellement d'un équipement inscrit au programme peut toutefois être anticipé ou reporté d'un an maximum. Dans ce cas, le délégataire formalisera cette décision par un échange de mails ou de courriers.

Chaque année, le délégataire fournit à la collectivité un bilan comprenant :

- o la liste des équipements effectivement renouvelés,
- o les équipements renouvelés de façon anticipée sur l'année passée,
- o les équipements inscrits au programme qui n'ont pu être renouvelés en justifiant ce défaut de renouvellement.

Les pénalités prévues pour non-respect du programme pourront être appliquées à tout moment jusqu'à l'échéance du contrat et de façon rétroactive sur toute la durée du contrat. Elles n'exonèrent pas le délégataire de renouveler l'équipement concerné ou de restituer les sommes correspondantes.

Les pénalités ne seront en revanche pas appliquées lorsque le défaut de renouvellement est justifié par un accord écrit de la collectivité. Dans ce cas, le délégataire reversera à la collectivité les sommes inscrites dans le programme de renouvellement pour ces équipements actualisés selon les conditions d'actualisation des tarifs fixées à l'Article 9.4. –

Exceptionnellement et en cas de commun accord entre la collectivité et le délégataire, une adaptation du programme de renouvellement (modification des équipements inscrits au programme) pourra être formalisée par voie d'avenant. Dans ce cas, la modification ne devra pas être de nature à modifier les conditions financières du programme.

Article 8.3. – Travaux de branchements neufs

Le régime des raccordements des installations privées au réseau public d'assainissement est fixé dans le règlement du service d'assainissement collectif.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. En cas de non respect des prix indiqué au bordereau de prix unitaire, la collectivité pourra appliquer la pénalité prévu à l'Article 14.2. –En outre, le délégataire, aura l'obligation de rembourser l'abonné des sommes trop perçues. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Lorsque le branchement peut être réalisés en tranchée commune avec l'eau potable, le délégataire se rapproche du gestionnaire du service d'eau potable. Quand ce dernier dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'eau potable, le délégataire ouvre la tranchée en prévoyant la surlageur nécessaire pour que le gestionnaire du service eau potable puisse établir le branchement d'eau potable. Le délégataire procède ensuite au remblai et à la réfection de voirie.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Après création du branchement, le délégataire en établit le géoréférencement dans un délai de 1 mois. Cette prestation est incluse dans le forfait « préparation ,installation et récolement » du bordereau de prix unitaires.

Article 8.4. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

En l'absence de prescription particulière du gestionnaire de voirie, la réfection définitive de voirie devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours après travaux. La collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat, aussi bien en cas de défaut de rétablissement que de malfaçon dans le revêtement réalisé.

Article 8.5. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- o consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- o diligente les investigations complémentaires nécessaires
- o intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :

- ↳ d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tranchées d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - ↳ de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
 - ↳ de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- o respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003

Le délégataire doit avoir réalisé et poursuivre les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat. Il vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 8.6. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité et les communes concernées au moins cinq jours à l'avance de toute intervention programmée. Après accord de la collectivité, le délégataire prévient les usagers des éventuelles interruptions ou perturbations de service conformément au règlement du service.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

Article 8.7. – Travaux à la charge de la collectivité

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux :

- o de renforcement ou d'extension de réseau,
- o de déplacement de canalisations,
- o de construction de nouveaux ouvrages,
- o des travaux de renouvellement qui lui incombent selon les termes de l'Article 8.2. –

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage des canalisations et les éventuelles manipulations sur réseau.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages. Il assure les prestations de coupure d'eau et de rétablissement de la distribution sur les canalisations concernées.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, , ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Article 8.8. – Gestion d'un fonds de travaux

Le délégataire ouvre un compte « petits travaux » destiné à assurer la réalisation de travaux nécessaires qui n'entrent pas dans le cadre des travaux à la charge du délégataire (petits investissements pour l'amélioration des installations, renouvellement ne relevant pas de la charge du délégataire, etc...).

Ce compte, provisionné annuellement d'un montant de dotation de 6 000 € auquel est appliqué le coefficient d'actualisation K défini à l'Article 9.4. –

La décision d'engager ou non le financement de travaux en ponctionnant le compte pour toute opération sera prise par la Collectivité sur proposition d'un devis détaillé par le délégataire. La collectivité n'a aucune obligation de confier les travaux au délégataire. Elle pourra solliciter les entreprises de son choix si elle juge leur proposition est plus avantageuse.

Chaque année, le délégataire fournit les informations suivantes à la collectivité :

- o Le montant de la dotation annuelle au titre du compte de renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné ;
- o Le solde du compte, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N) \text{ où}$$

- S_N est le solde des dotations et dépenses effectives au 31 décembre de l'année N avec $S_0 = 0$
- DO_N est le montant des dotations pendant la même période avec $DO_N = K \times DO_0$ ou K est le coefficient d'actualisation défini à l'Article 9.4. – **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- DE_N est le montant des dépenses effectives pendant la même période.

Au terme normal du présent contrat, le solde positif du compte est reversé à la collectivité.

Article 8.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 8.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document et de demande d'autorisation d'urbanisme, il est tenu de lui indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le délégataire propose à la collectivité concernée un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le délégataire doit :

Concession du service public d'assainissement collectif

Communes de Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villemur et Villemur

- o établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- o répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le délégataire inclue les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**Chapitre 9. – TARIFICATION DU SERVICE****Article 9.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif**

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- o une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat.
- o une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau et taxes telles que TVA,

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné pour le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part « collectivité » sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

La collectivité pourra fixer une tarification par tranche pour la part qui lui revient, sans préjudice des dispositions du Chapitre 10. – En outre, le montant de la part « collectivité » pourra être spécifique à chaque commune .

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'Article 11.4. –du contrat.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Article 9.2. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros,

Abonnement annuel
20.00 euros

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube assujéti

Prix au mètre cube
0.936 euros

Article 9.3. – Tarification du traitement des eaux usées pour les abonnés

Les effluents de la commune de Villesisclle sont traités par la station d'épuration de Bram. Du fait de l'intégration du service de la commune de Villesisclle de façon différé au 02/07/2025, le délégataire percevra une part auprès des abonnés de Villesisclle entre le 01/07/2023 et le 02/07/2025. Cette part sera perçu par le délégataire actuel de la commune et reversé au titulaire du présent contrat.

Cette redevance est fixée à 0.60 €/HT/m³. Elle est actualisée dans les conditions fixées à l'Article 9.4. –

A partir du 02/07/2025, les abonnés de la commune bénéficieront de la tarification prévue à l'Article 9.2. –pour la globalité du service (collecte, transport et traitement).

Article 9.4. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} Janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique la n-ième année de consommation avec :

$$k = 0,15 + 0,40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,24 \frac{FD_n}{FD_0} + 0,06 \frac{TP - 10a_n}{TP - 10a_0} + 0,15 \frac{El_n}{El_0}$$

Les indices utilisés dans cette formules sont les suivants :

Identifiant	Descriptif de l'indice	Valeurs initiales
<i>ICHTE</i>	Indice du coût horaire du travail, charges salariales comprises Secteurs eau, assainissement, déchets, dépollution	Valeurs définitives du mois de Juillet 2023
<i>TP10a</i>	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	
<i>FD</i>	Frais divers dans le batiment et les travaux publics	
<i>El</i>	<i>Indice 010534766</i> : Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA	

Le coefficient k est arrondi au dix millièème le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièème le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive publiée au moment du calcul d'actualisation. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est la valeur au mois de Juillet 2023.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur le premier semestre de consommation (soit jusqu'au 31/12/2023).

Le délégataire fournit à la collectivité avant le 15 novembre de l'année n-1 les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 9.5. – Tarifs spéciaux

Sans objet.

Chapitre 10. – AUTRES CLAUSES FINANCIERES.**Article 10.1. – Modalités de facturation**

La facturation est réalisée par le délégataire du service d'eau potable de la commune concernée.

La période de consommation prise en compte pour la facturation de l'eau potable correspond à la période comprise entre 2 relèves de compteurs.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Il est facturé :

- o Au début du premier semestre de consommation : l'abonnement correspondant au premier semestre de la période de consommation en cours, ainsi que les consommations de la période de consommation précédente, déduction faite de l'acompte facturé au début du second semestre de la période de consommation précédente.
- o Au début du second semestre de consommation : l'abonnement correspondant au second semestre de la période de consommation en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé sur la période de consommation précédente, auquel est appliqué le tarif de la période de consommation en cours.

Chaque collectivité notifie au délégataire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement des services annexés au présent contrat.

Article 10.2. – Liaison avec le service d'eau potable

Pour les communes dont le service est inclus dans le présent contrat, la redevance d'assainissement ainsi que la TVA correspondante est perçue auprès des abonnés par le gestionnaire du service d'eau potable.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le gestionnaire du service d'eau potable est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement.

Le gestionnaire du service d'eau potable reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au délégataire.

Les versements sont effectués avant le 15 Mars de l'année n pour les factures émises au 2nd semestre de l'année civile n-1 et avant le 15 Septembre n pour les factures émises au 1^{er} semestre de l'année n.

Les opérations de perception et de versement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique à chaque commune, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte par le gestionnaire du service de l'eau potable qui le met constamment à la disposition du délégataire. Le délégataire peut demander à le consulter dans le bureau du gestionnaire du service de l'eau potable à tout moment pendant les heures d'ouverture.

En outre, le gestionnaire du service d'eau potable établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel qu'il adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le gestionnaire du service de l'eau potable au titre de la facturation, du recouvrement, et du versement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de 2.50 euros par abonné au service d'assainissement et par an pris en charge par le délégataire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au gestionnaire du service de l'eau potable par le délégataire, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur et après validation par la collectivité.

En l'absence de notification faite au gestionnaire du service d'eau potable, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le gestionnaire du service d'eau potable reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Article 10.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre pour chacun des services.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Les versements devront être réalisés en respect du calendrier suivant :

- o le 30 avril de l'année n :
 - ↳ 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ le solde des montants encaissés au 1^{er} mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- o le 30 octobre de l'année n :
 - ↳ 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n,

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant aux surtaxes qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire porteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- o à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- o à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

30 jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le délégataire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- o Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- o le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai « post-facturation » de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Article 10.4. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- o montant de travaux compris entre 0 et 2 500 euros HT : coefficient = 1
- o montant de travaux supérieur à 2 500 euros HT : coefficient = 0,9

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,20 + 0,80 \frac{TP10a}{TP10a_0})$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a₀ est la valeur définitive du mois de Mai 2023 .

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle connue à la date d'établissement du devis.

Article 10.5. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus aux règlements de services sont détaillées dans ces mêmes règlements.

L'ensemble des tarifs liés aux règlements de services sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 10.6. – Clauses financières particulières

10.6.1 – Coopération internationale

Le délégataire participe à hauteur 25 k€ sur la durée du contrat (provision de 5 k€/an) aux projets de coopération décentralisée de la collectivité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ce montant pourra être versé en un ou plusieurs versements portant sur un ou plusieurs projets de la collectivité.

Chapitre 11. – REGIME FISCAL

Article 11.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

La collectivité est assujettie à la TVA.

Article 11.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire.

Article 11.4. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre des services sont une charge d'exploitation du délégataire.

Le délégataire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 11.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration

Elle est à la charge du délégataire.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET**Chapitre 12. – PARTAGE DE L'INFORMATION****Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service**

Afin de permettre à la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Déléataire fournit au plus tard le 31 mai de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la collectivité.

La Collectivité mandate le Déléataire pour saisir, au plus tard le 31 mai, à l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (géré par l'ONEMA), les éléments que le délégataire produit parmi ceux listés en ANNEXE.

Article 12.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Chaque rapport annuel est produit sous un format informatique, et sur demande de la collectivité, sous format papier dans la limite de 3 exemplaires.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le rapport annuel fait l'objet d'un compte-rendu technique et financier dont le contenu est présenté à l'Article 12.3. –pour le service d'assainissement collectif.

Article 12.3. – Contenu des comptes-rendus du service**12.3.1 – Compte-rendu technique**

Le compte rendu technique est établi de manière à fournir les informations demandées ci-après pour chaque commune incluse dans le périmètre du contrat.

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- o les données sur l'état du service
- o les données et informations sur l'activité du service

12.3.1.1 Données sur l'état du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexes du présent contrat) et des données détaillées permettant le calcul de ces indicateurs (variables), les éléments suivants :

Données	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Nombre total d'abonnements au 31 décembre	X	
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)		X
Liste des immeubles raccordables et non raccordés*		X
Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*		X

Données	annuelle	demande de la collectivité
Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *	X	
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *	X	
Longueur de réseau gravitaire*	X	
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *	X	
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *	X	
Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge		X
Nombre total de branchements en service ou non	X	
Liste des opérations de maintenances préventives réalisées sur les postes de relèvement/refoulement	X	
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - volume annuel pompé - énergie annuelle consommée		X
Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel - volume mensuel pompé - énergie mensuelle consommée		X
Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste		X
Détail des consommations électriques pour chaque installation	X	
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	X	
Données de l'auto surveillance	X	
Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement	X	
Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)	X	
Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement	X	
Longueur du réseau renouvelé par le délégataire avec détail par diamètre et par matériau	X	
Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le délégataire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau		X
Nombre total des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice	X	
Liste nominative des branchements renouvelés par le délégataire		X
Nombre de débordements des effluents dans les locaux des usagers	X	
Liste des débordements des effluents dans les locaux des usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'abonnés touchés.		X
Liste débordements effluents dans milieu naturel ou réseau pluvial	X	
Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements	X	
Localisation des désobstructions		X
Localisation des curages préventifs		X
Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type		X
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Liste des branchements neufs		X
Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Liste des ouvrages mis à disposition du délégataire au cours de l'année	X	
Actions de communication auprès des abonnés	X	

Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service

- o Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétus
- o Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- o Propositions d'amélioration avec justifications
- o Etat de l'actualisation des plans des installations
- o Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- o le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- o un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - ↳ les démolitions et constructions d'immeubles,
 - ↳ les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- o le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date.

12.3.2 – Compte-rendu financier

12.3.2.1 Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- o au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau importée à traiter, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- o au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés et en particulier :

- o les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- o les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- o les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- o la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- o la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

12.3.2.2 Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux

neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme d'assainissement ou le programme de travaux.

12.3.2.3 Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- o pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes
- o la récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part délégataire et de la part collectivité
- o le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres collectivités, avec factures justificatives
- o la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- o le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- o la récapitulation des versements de la part collectivité
- o les sommes perçues par application du règlement du service
- o les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
- o la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire
- o la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire
- o l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement
- o la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admissions en non-valeurs

12.3.2.4 Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- o les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat. Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- o les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- o le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- o les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 12.4. – Déclaration à l'Agence de l'Eau sur la performance épuratoire

Pour chaque système d'épuration, le délégataire fournit à la collectivité avant le 28 Février les renseignements sur la performance épuratoire nécessaires à la déclaration à l'Agence de l'Eau. La collectivité vérifie et valide les informations transmises. En cas d'insuffisance des informations transmises ou de retard dans la transmission, le délégataire s'expose aux pénalités prévues à l'alinéa 20) de l'Article 14.2. –

Article 12.5. – Suivi de la performance

La qualité des services est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) des annexes V et VI du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Article 12.6. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Le délégataire signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- o l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- o la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- o la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- o un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- o la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- o la restitution des informations issues du système de télégestion,
- o la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- o la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années.

Des comités techniques trimestriels permettront un suivi régulier de l'exécution du service.

Le comité technique sera mis en place et composé :

- o d'un ou plusieurs agents de la collectivité et de son assistant conseil le cas échéant,
- o du représentant local du délégataire (responsable du centre d'exploitation)
- o d'un ou plusieurs agents du délégataire dédié(s) au suivi contractuel.

Un comité de pilotage, comprenant les membres du comité technique et d'élus de la collectivité, se réunira annuellement.

Un tableau de bord sera élaboré par le délégataire tant pour les comités techniques que pour les comités de pilotage. Le délégataire établira les documents nécessaires à la tenue de comités techniques et des comités de pilotage ainsi que les comptes rendus dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 12.7. – Système d'information de la collectivité

Dans un délai de 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, le délégataire donne un accès à un site web sécurisé pour les services de la collectivité. Seront accessibles à minima :

- au SIG et au suivi des interventions
- aux données d'exploitation et aux données de télégestion ;
- à une base documentaire comprenant l'ensemble de documents relatif au contrat, à son exécution et à son suivi.

Si après 3 relances écrites (mail, compte rendu de réunion, courrier), la collectivité constate une insuffisance des informations mise à disposition sur le site, ou en cas de défaillance prolongée du site web aboutissant à une privation d'accès, elle pourra décider d'infliger au délégataire les pénalités prévues à l'Article 14.2. –

Des accès sécurisés restreints seront proposés aux communes incluses dans le périmètre du contrat. La collectivité et le délégataire définiront ensemble les informations mises à disposition des communes dans les 3 premiers mois du contrat. Il pourra s'agir en particulier de pouvoir consulter le SIG, les informations relatives aux interventions en cours ainsi qu'aux comptes rendus annuels et aux tableaux de bords mensuels.

Chapitre 13. – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 13.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire sur ses services, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- o le droit d'accès aux informations relatives à la gestion des services délégués ;
- o le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 13.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 13.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- o faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- o autoriser à tout moment l'accès aux installations des services délégués aux personnes mandatées par la collectivité ;
- o fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- o répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- o justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- o désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- o conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des services délégués ;
- o prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- o fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..) ;

Chapitre 14. – GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

Article 14.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de 60 000 euros.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- o le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- o le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non respect de clauses du présent contrat ;
- o le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 14.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

- 1) Retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
- 2) Retard de transmission de l'autofacture prévue à l'Article 10.3. –: pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission.
- 3) Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 150 euros par jour de retard.
- 4) Retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs : versement à la collectivité d'une pénalité de 300 euros par jour de retard et par service concerné. Les pénalités journalières débiteront à compter de la date contractuelle de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.
- 5) Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus aux alinéas précédents : versement à la collectivité d'une pénalité de 150 euros par jour de retard.

- 6) Insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité (3°) et 5°) ci dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.
- 7) Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.
- 8) Non-respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
- 9) Erreur ou omission de l'inventaire sur un équipement de plus d'un an : 150 euros par équipement non mentionné à l'inventaire ou dont les informations fournies sont erronées.
- 10) Insuffisance après 3 relances des informations disponibles sur le site web sécurisé prévu à l'Article 12.7. – : pénalité forfaitaire 1000 euros et 200 euros par semaine où l'insuffisance subsiste.
- 11) Défaillance du site web sécurisé privant la collectivité d'un accès pendant plus de 24 heures : pénalité forfaitaire de 300 euros et 200 euros par jour où la défaillance subsiste.
- 12) Défaut d'hydrocurage préventif prévu au paragraphe 7.2.1 –: 3 euros par mètre de réseau non curé.
- 13) Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation : une pénalité de 200 euros par tranche de 6 heures et par point de débordement.
- 14) Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 500 euros par jour.
- 15) Arrêt général du fonctionnement d'un système de traitement : une pénalité de 1 000 euros par tranche de 6 heures au-delà de 6 h d'interruption.
- 16) Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour.
- 17) Dépassement de valeur réductible d'un paramètre de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité forfaitaire de 500 euros.
- 18) Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du délégataire.
- 19) Non-respect des prix du bordereau de prix unitaires pour l'établissement d'un branchement : 1000 € HT versés à la collectivité en plus du remboursement à l'abonné des sommes trop perçues.
- 20) Perte totale ou partielle par la collectivité de la prime pour épuration versée par l'agence de l'Eau du fait d'une défaillance du délégataire ou d'un défaut de transmission des renseignements prévus à l'Article 12.4.

Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand un des services n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- o le délégataire ne prend pas en charge les biens des services délégués à la date d'effet du contrat ;
- o un ou plusieurs des services concédés est ou sont totalement interrompu(s) pendant une période prolongée ;
- o le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- o le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 14.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Chapitre 15. – REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes assujettis des deux dernières années et le volume assujetti de référence prévu au compte d'exploitation prévisionnel ;
- 2) en cas de variation de plus de 10 % du nombre d'abonnés par apport au nombre de référence prévu au compte d'exploitation prévisionnel ;
- 3) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 10 % depuis l'origine du présent contrat ;
- 4) en cas de révision du périmètre de la délégation aboutissant à une variation de moins de 20 % du nombre d'abonnés ;
- 5) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire y compris liée à des évolutions réglementaires et aboutissant à une variation de plus de 10 % des charges globales d'exploitation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression d'ouvrages ;
- 7) quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % ;

Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initiée par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Le réexamen porte uniquement sur les services pour lesquels l'une au moins des conditions de révision est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'Article 14.5. –

Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Chapitre 16. – FIN DU CONTRAT

Article 16.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- o échéance du présent contrat ;
- o déchéance du délégataire prononcée par la collectivité;
- o résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 16.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité dispose du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général. La contrepartie à ce droit est l'indemnisation du titulaire pour les préjudices qu'il a subis en raison de la résiliation anticipée du contrat.

La collectivité informe le délégataire de son intention de résilier le contrat pour motif d'intérêt général par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délégataire dispose alors d'un délai d'un mois pour transmettre, en la justifiant, son estimation de l'indemnité qui peut concerner les coûts résultants de cette cessation anticipée relatifs :

- o aux dépenses non amorties obtenues par différence entre :
 - ↳ les dépenses engagées par le titulaire pour les investissements contractuels (Article 3.7. –) et le renouvellement programmé (8.2.3.2) au moment de la résiliation d'une part
 - ↳ les sommes amorties depuis le début du contrat au regard du compte d'exploitation prévisionnel pour ces mêmes investissements d'autre part.
- o au gain manqué par le titulaire calculé sur la base de la moyenne des résultats nets déclarés par le délégataire dans les comptes annuels des résultats d'exploitation pour les exercices déjà réalisés

Le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour des investissements non dédiés exclusivement aux services concédés.

La collectivité conserve la faculté de rachat des biens de reprise à leur valeur vénale.

Article 16.3. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

16.3.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés aux services, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

16.3.2 – Biens dédiés aux services

Les biens dédiés aux services sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

16.3.3 – Biens non dédiés aux services

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

16.3.4 – Biens de reprise

Sans objet.

Article 16.4. – Remise des documents**16.4.1 – 18 mois avant la fin du contrat**

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- o effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- o Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- o inventaire des biens des services, comme défini plus haut ;
- o fichier des abonnés de chaque service comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- o compte des abonnés ;
- o la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- o l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- o l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- o les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- o base de données du S.I.G ;
- o les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- o les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- o les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- o la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- o les données des services dont la liste figure dans le présent contrat ;
- o les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- o les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- o la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- o la liste des biens dédiés ;
- o la liste des biens non dédiés remis aux collectivités en fin de contrat ;
- o pour les deux derniers exercices :
 - ↳ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente à chaque service,

- ↪ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
- ↪ factures d'achats d'eau,
- ↪ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
- ↪ frais d'analyses réglementaires.

16.4.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 17.3.1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

16.4.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

16.4.4 – Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 16.5. – Solde des comptes

16.5.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

16.5.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés et aux pénalités prévues dans l'Article 14.2. –, indexé par application des clauses prévues à l'Article 9.4. –

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par le la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par lui (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

Article 16.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la main
indiquer les motifs qui s’y opposent. A défaut de réponse dans le délai d’un mois à compter de la réception de cette
mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 16.7. – Accès aux ouvrages des services délégués

A l’occasion de la remise en concurrence de l’exploitation des services délégués, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d’en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l’accès à tous les ouvrages et installations des services délégués aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s’efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 16.8. – Continuité des services en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité des services, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d’exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l’exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d’exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Le délégataire accepte d’être accompagné par les agents de l’exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d’expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À, le

Le délégataire

Le représentant de la collectivité

ANNEXE 1 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE**PRODUCTEURS DES INFORMATIONS**

Le délégataire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées :

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	Commentaires
	Données descriptives			
	Présentation du territoire desservi	Collectivité	Texte	
	Mode de gestion du service	Collectivité	Texte	
	Date d'échéance du ou des contrats de délégation du service s'il y a lieu	Collectivité	Date	
	Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte des eaux usées , unitaire ou séparatif	Collectivité	Nbre	Estimation sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT Le délégataire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible
	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	
	Nombre d'abonnés desservis	Délégataire	Nbre	
	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	Nbre	Le délégataire pourra fournir le nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au délégataire
	S'il y a lieu, identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par les réseaux unitaires en temps de pluie	Délégataire		
	Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants	Délégataire		
	volume total facturé auprès des abonnés assainissement dont domestique et non domestique	Délégataire		
	Données sur le réseau			
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (hors branchements)	Collectivité	Km	Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (hors branchements)	Collectivité	Km	Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	
				éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	De 0 à 100	Sous réserve de fourniture par la collectivité des programmes de travaux
	Qualité			
	Conformité de la collecte des eaux usées au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité des équipements d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la directive ERU	Police de l'eau		
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration et évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	%	
	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	tMS	
X	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Police de l'eau	%	
X	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées *	Délégataire		
X	Détail du calcul de l'indice ci-dessus	Délégataire		
	Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire	Délégataire	km	
	Relation avec les usagers			
X	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Nb/ 100 hab.	
X	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Délégataire		
X	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Délégataire	Texte	
X	Taux de réclamations	Délégataire	Nbre/ 1000 abonnés	
	Facturation			
	Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Collectivité	Texte	
	Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés	Collectivité	Texte	

CCSPL	Descriptif	Prod info	Unité	
	Présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1 ^{er} janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 ^{er} janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.	Délégataire	Tableau et texte ou facture type	la consommation de référence est 120 m ³ La présentation du tableau [ou de la facture type] varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (collecte, transport, épuration).
	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	Délégataire	€ TTC/ m ³	Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m ³
	Montants des recettes liées à la facturation du service de l'assainissement aux abonnés	Délégataire	€	Voir la compte annuel de résultat de la délégation
	Montants des autres recettes d'exploitation (notamment prime pour épuration de l'agence de l'eau, contributions d'autres services, contributions au titre des eaux pluviales, contributions exceptionnelles du budget général)	Collectivité	€	Le délégataire pourra fournir les données issues de son système d'information.
X	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
X	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	%	
X	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	Délégataire	€	Donnée de consolidation d'indicateur de performance . Voir la compte annuel de résultat de la délégation
	Actions de solidarité			
	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles	Collectivité	€/m ³ facturé	
	montant des abandons de créances à caractère social	Délégataire	€	
	Montants financiers des opérations de coopération décentralisée	Collectivité	€	
	Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT	Collectivité	Texte	

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 04/05/2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- o **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- o **la collectivité** désigne la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) en charge du service de l'assainissement collectif.
- o **l'exploitant** désigne l'entreprise SAUR SAS à qui la collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1. Dispositions générales

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- o **les eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
- o **les eaux usées assimilées domestiques** : Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux
- o Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, délivrée aux usagers concernés, précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte et les modalités de surveillance du déversement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont offertes sont :

- o une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- o une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 40 minutes en cas d'urgence,
- o un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- o une réponse écrite dans les 3 jours ouvrés à vos mails suivant leur réception et dans les 7 jours à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- o une permanence à votre disposition au 16 avenue de Mauzac, CEPIE
 - Du lundi au Jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Le Vendredi, de 9h à 12h.
- o des permanences en mairie dans un délai de 15 jours suivant l'envoi des factures,
 - Maire de Bram : 3 journées
 - Mairie de Fanjeaux : une demi-journée
 - Mairie de Carlipa : une demi-journée
 - Mairie de Pexiora : une journée
- o pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- o de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- o de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- o de créer une menace pour l'environnement,
- o de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- o le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- o les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- o les lingettes,
- o les graisses,
- o les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- o les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- o les eaux issues des pompes à chaleur ou d'une installation de refroidissement,
- o les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- o les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- o des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

o des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
L'exploitant ou la collectivité peut effectuer chez tout usager et à tout moment les contrôles et les prélèvements qu'il estimerait utile.
Le non-respect des conditions ci-dessus peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les perturbations du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une perturbation du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des perturbations du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

2.1 – L'obligations de raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestique ou assimilé domestique au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'immeuble concerné.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire sera astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Tout immeuble jugé difficilement raccordable pour des raisons techniques et/ou économiques peut bénéficier d'un délai plus important ou d'une exonération de raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif jugée conforme.

La collectivité est seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Pour les eaux usées assimilées domestiques et les autres eaux usées, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable.
Le déversement délivré par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Les demandes de raccordement doivent être effectuées par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

2.2 - Le branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage reliant l'immeuble générant des eaux usées au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » représente la partie publique du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Il comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

2.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement et le nombre de boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de **50 %** sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité vous demandera, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

2.4 – Les branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation. Ces branchements sont interdits.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuite judiciaire.

2.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

Le service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

2.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

2.7 - Déconnexion et démontage des branchements abandonnés

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'utilisateur, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public d'assainissement collectif le transfert de l'immeuble. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

2.8 - Dispositions applicables pour les opérations d'aménagement

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les prescriptions issues de la concertation obligatoire et préalable de l'exploitant de l'assainissement et de la collectivité, en liaison avec la commune d'implantation du projet. Cette concertation pourra aboutir à la signature d'une convention tripartite entre l'aménageur, la collectivité et l'exploitant.

Les prescriptions définiront à minima les conditions de pose et d'implantation des ouvrages et accessoires, notamment pour anticiper les accès et conditions d'entretien et assurer la conformité avec le règlement de service.

Concernant la réception, elle comportera à minima les plans de récolement géo référencés ainsi que les tests et contrôles, à produire par le pétitionnaire et à ses frais. La collectivité pourra imposer que les contrôles soient réalisés par un organisme accrédité COFRAC. L'ensemble des tests et contrôles pourront être contre-expertises par l'exploitant à ses frais, ou à ceux du pétitionnaire s'ils invalident les conclusions des premiers.

En cas de non application des dispositions ci-avant, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession, les réseaux restent privés et ne seront ni entretenus, ni réparés ni renouvelés par le distributeur.

En cas de rétrocession de fait, les manquements aux prescriptions du présent article, donneront lieu à refaction à l'amiable ou à dire d'experts, à charge des parties à l'initiative de cette rétrocession de fait.

3.1. Conditions de raccordement aux eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

3.2. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de la CCPLM. Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et éventuellement d'une convention de déversement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

3.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux industrielles,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'exploitant et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de l'exploitant, être mis en place.

3.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant ou la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné. En cas de rejets non conformes ou de danger, l'exploitant peut obturer le branchement.

3.5. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les trois parties (collectivité, exploitant et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service.

Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

3.6. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- o Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- o Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- o Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- o Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- o Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- o Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5).
- o Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/l (DCO).
- o Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- o Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- o Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- o Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

3.7. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- o des acides libres,
- o des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- o certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- o des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- o des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- o des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- o des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- o des eaux radioactives,
- o des eaux colorées.

3.8. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98) Indice phénols : 0.3 mg/L, Cyanures : 0.1 mg/L, Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L, Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L, Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L, Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L, Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L, Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L, Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L, Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L, Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L, Hydrocarbures totaux : 10 mg/L, Fluor et composés (en F) : 15 mg/L, Cadmium : 0.2 mg/L, Mercure : 0.05 mg/L, Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui de l'établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

3.9. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

3.10. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant ou la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

3.11. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par l'exploitant ou la collectivité. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'utilisateur devra fournir à l'exploitant et à la Collectivité les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur ou bac à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

3.12. Déboueur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- o Qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,

- o Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- o Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- o Que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

3.13. Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tout ordre doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la collectivité (arrêté d'autorisation de déversement). En principe, sauf avis contraire de la collectivité, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement éventuel sur les surfaces non couvertes (il est rappelé que les eaux de pluie doivent être séparées des eaux usées et ne sont pas autorisées dans le réseau d'assainissement des eaux usées) et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval de la collectivité.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

4.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- o assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- o vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- o équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- o poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- o vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- o ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- o vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

4.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.3 Contrôles de conformité

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues. Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Le service public de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité est en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art.

Ce contrôle s'exerce :

- o sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- o sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,

o sur la partie publique du raccordement.

Le service public de l'assainissement est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation, avant la mise en service du raccordement. Le service public de l'assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service public de l'assainissement se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété sont réalisés par l'exploitant à la demande des propriétaires. Ils sont facturés au demandeur suivant le barème joint en annexe.

Ainsi, en cas de cession immobilière à titre onéreux, le cédant, devra produire à ses frais et avant l'acte, un certificat de conformité d'assainissement collectif, dont copie devra être adressée à la collectivité dans les 15 jours suivant sa réalisation. Ce certificat devra préciser la conformité ou préciser les points de non-conformité au regard du présent règlement de service.

En cas de contrôle d'assainissement collectif non conforme, le propriétaire informé doit rétablir une situation conforme sous 6 mois avec certificat de conformité à l'appui. A défaut, sa redevance assainissement sera majorée de 50%.

5. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

5.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès de l'exploitant, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit. La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le délégataire. Il comprend :

- o le règlement du service ;
- o un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au délégataire ;
- o une demande expresse d'exécution du service ;
- o les informations pré-contractuelles ;
- o le formulaire de rétractation

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ; Il ne sera pas facturé de frais d'accès au service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- o soit à la date de souscription,
- o soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

5.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

6. Votre facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

6.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- o une part revenant à l'exploitant,
- o une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité.

6.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- o selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- o par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- o par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

6.3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Différents modes de paiement vous sont proposés (Mandat SEPA, chèque, prélèvement automatique, agence en ligne).

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- o Au début du premier semestre de consommation : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au début du second semestre de l'année précédente.
- o Au début du second semestre de consommation : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- o d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- o d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevez alors une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Vous payez entre le 3^{ème} et le 12^{ème} mois suivant le relevé de compteur, 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture est réparti en une ou deux mensualités complémentaires sur les deux mois suivant le relevé de votre compteur.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

6.4 - Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et doit en informer l'exploitant dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif.

La redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur : les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le service public d'assainissement collectif à la charge de l'abonné. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le service public d'assainissement collectif sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

6.5 – en cas de fuite sur votre réseau d'eau après compteur pour les abonnés domestiques

En cas de surconsommation importante d'eau due à une fuite sur votre réseau après compteur, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement réglementaire sur la part assainissement de la facture d'eau sous réserve que vous fournissiez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Dans ce cas, vous êtes dispensé de payer la part « assainissement » sur le volume dépassant la consommation moyenne des trois dernières années.

7. Voies de droit

7.1 - Réclamation - Médiation

L'abonné a la faculté de saisir le service public d'assainissement collectif pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'assainissement collectif et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

Le service public d'assainissement collectif s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

À défaut d'avoir obtenu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le service public d'assainissement collectif. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L151-1 du code de la Consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à l'assainissement collectif (facturation, qualité de service...).

Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- o les décisions prises par le service public d'assainissement collectif par une délibération (tarifs de l'assainissement collectif...),

- o les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'achèvement,
- o les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance)

D'autre part, l'article L 152-2 du Code de la Consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

- o le consommateur ne justifie pas avoir adressé une réclamation écrite auprès du service public d'assainissement collectif,
- o le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur, la saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du Service de l'Eau à la réclamation,
- o la demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'Eau - BP40463 - 75366 PARIS - www.mediation-eau.fr

La saisine du Médiateur de l'eau s'effectue en remplissant le formulaire en ligne ou par l'envoi d'un courrier simple avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du litige et notamment une copie de la réclamation initiale et de la réponse définitive du service public d'assainissement collectif faisant l'objet du litige.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et est soumis à une obligation de confidentialité. La procédure de médiation est exclusivement écrite.

Le Médiateur examine la recevabilité du litige et si celui-ci est recevable, il dispose d'un délai de 90 jours pour rendre un avis permettant un règlement amiable au différend qui oppose l'abonné au service public d'assainissement collectif. En cas de dossier complexe, ce délai peut être prolongé une fois. Une fois l'instruction du dossier terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose aux parties un règlement amiable au litige. Les parties ont alors un délai d'un mois pour accepter ou rejeter la proposition du Médiateur qui leur a été adressée.

Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et que leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

7.2 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal, soit par les agents ou mandataires du service public d'assainissement collectif ou le maire de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.3 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent, selon leur nature, des tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.4 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement du dispositif de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à la pérennité des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement collectif est mise à la charge de l'auteur identifié du rejet en cause.

Le service public d'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai, sauf dispositions particulières ou dérogatoires, déterminées par une autorisation de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, la canalisation de branchement incriminée peut être obturée sur-le-champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement collectif.

8. Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2023 pour les communes de Bram, Fanjeaux Pexiora et Villespy, à partir du 1^{er} Janvier 2025 sur la commune de Montréal et à partir du 2 Juillet 2025 sur la commune de Villesisclé. Le règlement du service public d'assainissement collectif sera adressé à tout usager.

Le règlement précédent ainsi que les divers aménagements qui y ont été apportés sont abrogés à la date d'application du nouveau règlement.

Le présent règlement s'applique au contrat en cours.

Le paiement du premier service ou de sa mise à l'usager.

Reçu en préfecture le 11/05/2023
avertissement suivant la diffusion du règlement de
Publié le
jour vaut accusé de réception dudit règlement par
ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

8.2 - Modification du règlement du service

S'il l'estime opportun, l'organe délibérant de la collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe 1**DEMANDE EXPRESSE D'EXECUTION DU SERVICE**
(conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :
Prénom :
Raison sociale :
Adresse du branchement :
Code postal :
Ville

Adresse de facturation (si différente) :
Code postal :
Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement d'assainissement soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 1 à 3 jours ouvrés à la réception de ma demande par le distributeur, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service public de l'assainissement et à son distributeur, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :
Prénom :
Date :
Signature :

Annexe 2

Formulaire de rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de [l'exploitant insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Effectif à la date du :

Nom de (des) l'abonné(s) :

Adresse de (des) l'abonné(s) :

Signature de l'abonné:

Date :

Informations relatives au droit de rétractation : si vous avez demandé à commencer la prestation de service pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Annexe 3

Barème de facturation aux abonnés

Contrôle de conformité des installations privées sur demande du propriétaire :	175 € HT
Contre visite :	100 € HT
Pénalité pour retard de paiement :	2 % des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur la facture avec un minimum de <u>10,00 € HT</u> . Ce montant minimum n'est facturé qu'une fois en cas de facturation commune avec le service eau potable.

Ces montants sont ceux en vigueur au 13/06/2017. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Barème des pénalités et majorations applicables

En cas de manquement à la réglementation en général et au règlement de service applicable en particulier, des pénalités et des majorations de redevances, établies par délibérations de la collectivité ou en application directe de la réglementation, peuvent être appliquées aux abonnés, propriétaires ou usager. Ces pénalités seront facturées par l'exploitant qui les reversera à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

**CCPLM - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNES DE BRAM, FANJEUX, MONTREAL, PEXIORA, VILLESISCLE**

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION - ANNEE 1

Cette feuille est renseignée automatiquement par renvoi des informations des autres feuilles du classeur. L'ensemble des feuilles doivent être restituées avec l'offre du soumissionnaire.

Le soumissionnaire produira un compte prévisionnel pour chaque offre variante qu'il souhaiterait proposer.

LIBELLE	NUMERO DE RENOI	TOTAUX
CHARGES		
Personnel	1	140 148 €
Energie	2	67 559 €
Produits de traitement	3	8 667 €
Analyses : détaillé par nature et site		9 068 €
↳ Réglementaires	4	7 736 €
↳ Autocontrôle	5	1 332 €
Matériel et fourniture	6	12 031 €
Sous – traitance	7	58 636 €
Impôts et taxes	8	2 761 €
Transport et déplacement	9	14 935 €
Informatique		3 876 €
↳ Cartographie	10	1 395 €
↳ Télégestion	11	930 €
↳ Autres	12	1 550 €
Poste et Télécoms		8 725 €
↳ Frais d'envoi	13	7 975 €
↳ Téléphone	14	0 €
↳ Télégestion	15	750 €
Locaux et assurances		17 960 €
↳ Locations	16	15 026 €
↳ Assurances	17	2 933 €
Autres dépenses	18	0 €
Renouvellement		0 €
↳ Garantie de renouvellement	19	4 262 €
↳ Programme de renouvellement	20	15 443 €
Non valeurs et opérations de régularisation sur exercices antérieurs	21	8 348 €
Investissements et fonds travaux	22	8 004 €
Frais généraux et de siège	23	12 451 €
TOTAL DES CHARGES		392 872 €

PRODUITS		
Exploitation		
↳ Termes fixes		55 340 €
↳ Part proportionnelle collecte et traitement		229 174 €
↳ Part proportionnelle traitement (Villesiscl de 2023 à 2025)		11 384 €
Accessoires		
↳ Prestations		13 125 €
↳ Travaux		73 600 €
Produits financiers		0 €
Autres recettes		0 €
TOTAL DES PRODUITS		382 623 €

RESULTAT AVANT IMPOT	-10 249 €
-----------------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

CCPLM - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNES DE BRAM, FANJEUX, MONTREAL, PEXIORA, VILLES
COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION - ANNEE 1

Cette feuille est renseignée automatiquement par renvoi des informations des autres feuilles du classeur. L'ensemble des feuilles doivent être restituées avec l'offre du soumissionnaire.

Le soumissionnaire produira un compte prévisionnel pour chaque variante qu'il souhaiterait proposer.

LIBELLE	NUMERO DE RENVOI	TOTAUX
CHARGES		
Personnel	1	166 739 €
Energie	2	86 204 €
Produits de traitement	3	8 667 €
Analyses : détaillé par nature et site		11 415 €
↳ Réglementaires	4	9 219 €
↳ Autocontrôle	5	2 197 €
Matériel et fourniture	6	13 052 €
Sous – traitance	7	77 569 €
Impôts et taxes	8	2 761 €
Transport et déplacement	9	18 924 €
Informatique		3 876 €
↳ Cartographie	10	1 395 €
↳ Télégestion	11	930 €
↳ Autres	12	1 550 €
Poste et Télécoms		8 975 €
↳ Frais d'envoi	13	7 975 €
↳ Téléphone	14	0 €
↳ Télégestion	15	1 000 €
Locaux et assurances		17 960 €
↳ Locations	16	15 026 €
↳ Assurances	17	2 933 €
Autres dépenses	18	0 €
Renouvellement		0 €
↳ Garantie de renouvellement	19	9 079 €
↳ Programme de renouvellement	20	38 726 €
Non valeurs et opérations de régularisation sur exercices antérieurs	21	8 348 €
Investissements et fonds travaux	22	8 004 €
Frais généraux et de siège	23	12 451 €
TOTAL DES CHARGES		492 749 €

PRODUITS		
Exploitation		
↳ Termes fixes		76 680 €
↳ Part proportionnelle collecte et traitement		328 711 €
Accessoires		
↳ Prestations		13 125 €
↳ Travaux		73 600 €
Produits financiers		0 €
Autres recettes		0 €
TOTAL DES PRODUITS		492 116 €

RESULTAT AVANT IMPOT		-633 €
-----------------------------	--	---------------

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

1. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
1.1. COMMUNES DE BRAM, FANJEAUX, PEXIORA, VILLESPIY					
Personnel d'exploitation	Agent de maintenance	Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance	Recherche fuites		1	
	Agent de maintenance	Réparation fuites		1	
	Technicien	Contrôles branchements, tests à la fumée, réparations réseaux et branchements	36,60 €	1	5 534 €
Analyses	Réglementaires			4	
	Autocontrôle			5	
Matériel et fournitures		Matériels et fournitures réparation réseaux et branchements		6	527 €
Sous traitance		Hydrocurage , ITV , évacuation des sous-produits, travaux réseaux et branchements		7	10 635 €
Véhicules				9	830 €
Garantie de renouvellement				19	0 €
Programme de renouvellement				20	0 €

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
1.2. COMMUNES DE MONTREAL ET VILLESISCLE (A PARTIR DE 2025)					
Personnel d'exploitation	Agent de maintenance	Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance	Recherche fuites		1	
	Agent de maintenance	Réparation fuites		1	
	Technicien	Contrôles branchements, tests à la fumée, réparations réseaux et branchements	36,60 €	1	3 477 €
Analyses	Réglementaires			4	
	Autocontrôle			5	
Matériel et fournitures		Matériels et fournitures réparation réseaux et branchements		6	150 €
Sous traitance		Hydrocurage , ITV , évacuation des sous-produits, travaux réseaux et branchements		7	3 620 €
Véhicules				9	522 €
Garantie de renouvellement				19	0 €
Programme de renouvellement				20	0 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION DES POSTES DE RELEVAGE

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
2.1. PR PRINCIPAL - BRAM					
Personnel d'exploitation	Agent de maintenance	Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance	Curage		1	
	Technicien	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste			1	
Electricité	18 254 kWh	Abonnement + Part variable	0,19 €	2	3 489,43 €
Produits de traitement				3	
Matériel et fournitures	Réglementaires	Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance		Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules				9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	163,50 €
Programme de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	850,00 €

2.2. PR LES FLORALIES - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance	Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance	Curage		1	
	Technicien	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste			1	
Electricité	2 659 kWh	Abonnement + Part variable	0,23 €	2	600,09 €
Produits de traitement				3	
Matériel et fournitures	Réglementaires	Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance		Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules				9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	94,50 €
Programme de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	970,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.3. PR GENDARMERIE - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		750 kWh	Abonnement + Part variable	0,31 €	2	234,56 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	85,50 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0,00 €

2.4. PR RUE DES FLEURS - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		210 kWh	Abonnement + Part variable	0,81 €	2	170,59 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	0,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.5. PR CIMETIERE - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		1 592 kWh	Abonnement + Part variable	0,24 €	2	382,23 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	123,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	260,00 €

2.6. PR JEAN MOULIN - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		294 kWh	Abonnement + Part variable	0,53 €	2	154,58 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	9,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.7. PR ZAE LAURAGAIS 1 - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		332 kWh	Abonnement + Part variable	0,58 €	2	191,98 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	18,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	300,00 €

2.8. PR ZAE LAURAGAIS 2 - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		2 790 kWh	Abonnement + Part variable	0,22 €	2	623,07 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	0,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	112,50 €

2.9. PR AUTOROUTE - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		210 kWh	Abonnement + Part variable	0,67 €	2	139,85 €
Produits de traitement					3	

Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	18,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0,00 €

2.10. PR CAMP SAINT LOUP - BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		515 kWh	Abonnement + Part variable	0,44 €	2	224,08 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	82,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	112,50 €

2.11. PR POMME ROSE - FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		1 204 kWh	Abonnement + Part variable	0,26 €	2	314,18 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	0	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	0,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	0,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.11. PR DES TRUFFELS - PEXIORA

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		3 174 kWh	Abonnement + Part variable	0,21 €	2	659,68 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	19,75 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	902,50 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.12. PR LA GLORIE - MONTREAL (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		7 672 kWh	Abonnement + Part variable	0,20 €	2	1 571,48 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	45,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	1 333,33 €

2.13. PR LES ALBIES - MONTREAL (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		894 kWh	Abonnement + Part variable	0,32 €	2	290,55 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	46,67 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	2 750,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.14. PR DE LA FONTAINE - VILLESICLÉ (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		160 kWh	Abonnement + Part variable	1,21 €	2	192,49 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	30,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	883,33 €

2.15. PR DE ROBERT - VILLESICLÉ (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance		Curage		1	
	Technicien	15,05 heures	Conduite, réglage et contrôle : 0,5 h 1 fois tous les 15 jours	36,60 €	1	550,83 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	36,60 €	1	90,25 €
	Chimiste				1	
Electricité		795 kWh	Abonnement + Part variable	0,69 €	2	549,69 €
Produits de traitement					3	
Matériel et fournitures	Réglementaires		Matériel technique maintenance		6	133,79 €
Sous traitance			Hydrocurage , contrôles réglementaires, évacuation des sous-produits		7	433,69 €
Véhicules					9	96,16 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50,00 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	0,00 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	1 300,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

3. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
---------	---------------------	---------------	---------------	------------------------------	-------

1.1. STEP DE BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien	624 heures	Conduite, réglage et contrôle : 4 h 3 fois / sem.	36,60 €	22 838 €
	Electromécanicien	15,12 heures	Maintenance	49,80 €	753 €
	Chimiste			1	
	Autre : ...			1	
Electricité		302 284 kWh	Abonnement + Part variable	0,1540 €	46 541 €
Produits de traitement		14,8 Tonnes	Polymère et Chlorure ferrique (T)	585,60 €	8 667 €
Analyses	Réglementaires	12	Arrêté Juil. 2015	108,99 €	1 308 €
	Autocontrôle	1 fois / semaine	File eau et file boue (microméthode)	1,85 €	865 €
Matériel et fourniture			Matériel technique maintenance	6	595 €
Sous traitance			Espaces verts, refus de dégrillage, contrôles réglementaires	7	3 943 €
Véhicules				9	3 539 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	50 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement	19	1 396 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement	20	9 768 €

1.2. STEP DE FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien	208 heures	Conduite, réglage et contrôle : 2 h 2 fois / sem.	36,60 €	7 613 €
	Electromécanicien	2,71 heures	Maintenance	49,80 €	135 €
	Chimiste	4,80 heures	MO préleveurs mobiles	36,60 €	176 €
	Autre : ...			1	
Electricité		13 312 kWh	Abonnement + Part variable	0,1843 €	2 453 €
Produits de traitement				3	
Analyses	Réglementaires	1	Arrêté Juil. 2015	120,56 €	121 €
	Autocontrôle	0,5 fois / semaine	File eau et file boue (colorimétrie)	0,75 €	156 €
Matériel et fourniture			Matériel technique maintenance	6	110 €
Sous traitance			Espaces verts, contrôles réglementaires	7	382 €
Véhicules				9	1 189 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	50 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement	19	1 366 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement	20	215 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

1.3. STEP DE PEXIORA

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	208 heures	Conduite, réglage et contrôle : 2 h 2 fois / sem.	36,60 €	1	7 613 €
	Electromécanicien	5,68 heures	Maintenance	49,80 €	1	283 €
	Chimiste	8,00 heures	MO préleveurs mobiles	36,60 €	1	293 €
	Autre : ...				1	
Electricité		39 438 kWh	Abonnement + Part variable	0,1661 €	2	6 551 €
Produits de traitement					3	
Analyses	Réglementaires	1	Arrêté Juil. 2015	120,56 €	4	121 €
	Autocontrôle	0,5 fois / semaine	File eau et file boue (colorimétrie)	0,75 €	5	156 €
Matériel et fourniture			Matériel technique maintenance		6	83 €
Sous traitance			Espaces verts, contrôles réglementaires		7	1 283 €
Véhicules					9	1 228 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	403 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	1 363 €

1.4. STEP DE VILLESPI

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	208 heures	Conduite, réglage et contrôle : 2 h 2 fois / sem.	36,60 €	1	7 613 €
	Electromécanicien	1,81 heures	Maintenance	49,80 €	1	90 €
	Chimiste	4,00 heures	MO préleveurs mobiles	36,60 €	1	146 €
	Autre : ...				1	
Electricité		27 657 kWh	Abonnement + Part variable	0,1746 €	2	4 828 €
Produits de traitement					3	
Analyses	Réglementaires	0,5	Arrêté Juil. 2015	120,56 €	4	60 €
	Autocontrôle	0,5 fois / semaine	File eau et file boue (colorimétrie)	0,75 €	5	156 €
Matériel et fourniture			Matériel technique maintenance		6	165 €
Sous traitance			Espaces verts, contrôles réglementaires		7	207 €
Véhicules					9	1 177 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	484 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	590 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

1.5. STEP DE MONTREAL (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	546 heures	Conduite, réglage et contrôle : 3,5h 3 fois / sem.	36,60 €	1	19 984 €
	Electromécanicien	11,37 heures	Maintenance	49,80 €	1	566 €
	Chimiste				1	
	Autre : ...				1	
Electricité		99 918 kWh	Abonnement + Part variable	0,1605 €	2	16 041 €
Produits de traitement			Polymère et Chlorure ferrique (T)	- €	3	0 €
Analyses	Réglementaires	12	Arrêté Juil. 2015	108,99 €	4	1 308 €
	Autocontrôle	1 fois / semaine	File eau et file boue (microméthode)	1,85 €	5	865 €
Matériel et fourniture			Matériel technique maintenance		6	336 €
Sous traitance			Espaces verts, refus de dégrillage, contrôles réglementaires		7	1 855 €
Véhicules					9	3 082 €
Poste et télécom	Télégestion	1	Liaisons téléphoniques	50,00 €	15	50 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		19	4 695 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	17 017 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

4. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION LIEES A LA GESTION DES BOUES

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
---------	---------------------	---------------	---------------	------------------------------	-------

4.1. STEP DE BRAM

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien			1	
	Electromécanicien			1	
	Autres :...			1	
Produits de traitement				3	
Analyses	Réglementaires	2	VA + ETM	87,19 €	174,37 €
Matériel et fournitures				6	
Sous traitance			Epandage des boues suivant l'arrêté du 7/02/2023	7	14 657,50 €
Véhicules				9	

4.2. STEP DE FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien			1	
	Electromécanicien			1	
	Autres :...			1	
Produits de traitement				3	
Analyses	Réglementaires	2	VA + ETM	87,19 €	174,37 €
Matériel et fournitures				6	
Sous traitance			Epandage des boues suivant l'arrêté du 7/02/2023	7	4 840,00 €
Véhicules				9	

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

4.3. STEP DE PEXIORA

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien				1	
	Electromécanicien				1	
	Autres :...				1	
Produits de traitement					3	
Analyses	Réglementaires	12	VA + ETM + COT	240,77 €	4	2 889,22 €
Matériel et fournitures					6	
Sous traitance			Epandage des boues suivant l'arrêté du 7/02/2023		7	8 602,00 €
Véhicules					9	

4.4. STEP DE VILLESPIY

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien				1	
	Electromécanicien				1	
	Autres :...				1	
Produits de traitement					3	
Analyses	Réglementaires	12	VA + ETM + COT	240,77 €	4	2 889,22 €
Matériel et fournitures					6	
Sous traitance			Epandage des boues suivant l'arrêté du 7/02/2023		7	0,00 €
Véhicules					9	

4.5. STEP DE MONTREAL (A PARTIR DE 2025)

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien				1	
	Electromécanicien				1	
	Autres :...				1	
Produits de traitement					3	
Analyses	Réglementaires	2	VA + ETM	87,19 €	4	174,37 €
Matériel et fournitures					6	
Sous traitance			Epandage des boues suivant l'arrêté du 7/02/2023		7	11 724,17 €
Véhicules					9	

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

7. DETAIL DES CHARGES DES SERVICES ADMINISTRATIFS, INFORMATIQUES ET DES FRAIS GENERAUX

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
7.1. SERVICES ADMINISTRATIFS					
Personnel	Interventions, terrain			1	
	Tenue à jour fichiers	24 heures	36,60 €	1	868 €
	Encaissement, recouvrement		36,60 €	1	
	Traitement des doléances	76 heures	36,60 €	1	2 778 €
Matériel et fournitures				6	
Sous traitance				7	
Postes et télécoms	Frais d'envoi	3 190	2,50 €	13	7 975 €
	Téléphone			14	

7.2. SERVICES COMMUNS LOCAUX						
Personnel	Encadrement local	300 heures	Chef de secteur	50,00 €	1	14 998 €
	Secrétariat	189 heures	Ordonnanceur	44,20 €	1	8 372 €
	Autre:...	1151 heures	MO Travaux branchements neufs	36,60 €	1	42 120 €
Matériel et fournitures			Matériels et fournitures Travaux branchements neufs		6	5 980 €
Sous traitance			Sous-traitance Travaux branchements neufs		7	8 882 €
Impôts et taxes					8	
Véhicules	Légers		Véhicules Travaux branchements neufs		9	5 818 €
Postes et télécoms	Frais d'envoi				13	
	Téléphone				14	
Locations					16	15 026 €
Assurances			Assurance RC + sinistralité, dommage aux biens électromécaniques		17	2 933 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

7.3. FRAIS GENERAUX ET SERVICES SUPPORTS

Personnel	Administrateur GMAO	21,05 heures		44,20 €	1	
	Cartographe	21,05 heures		44,20 €	1	1 860 €
	Experts	147,32 heures		44,20 €	1	6 511 €
Matériel et fournitures			EPI et immobilisations		6	2 967 €
Sous traitance					7	
Impôts et taxes			Cautionnement, RODP et impôts et taxes		8	2 761 €
Informatique	Cartographie		CPO		10	1 395 €
	Télégestion		CPO		11	930 €
	Autres: ...		Informatique clientèle		12	1 550 €
Autres dépenses			Dotation dispositif loi Houdin-Santini		18	0 €
Non valeurs			Impayés et Dotation FSL		21	8 348 €
Investissements			Annuité Travaux concessifs		22	2 004 €
Fonds travaux			Fonds travaux réseaux _ Article 8.8 Projet contrat		22	6 000 €
Frais de siège			Supports fonctionnels dont locaux		23	12 451 €

8. DETAIL DES RECETTES

Base 1ère année du contrat

Libellé		Quantité	Prix unitaire	Total
Exploitation	Part fixe sauf Montréal et Villesiscle	2 767	20,00 €	55 340 €
	Part fixe Montréal	854	20,00 €	17 080 €
	Part fixe Villesiscle	147	20,00 €	2 940 €
	Part proportionnelle Collecte + traitement hors Montréal et Villesiscle	244 844	0,936 €	229 174 €
	Part proportionnelle traitement Villesiscle (2023-2025)	16 263	0,7000 €	11 384 €
	Part proportionnelle Collecte + traitement Montréal (2025-2028)	78 530	0,936 €	73 504 €
	Part proportionnelle Collecte + traitement Villesiscle (2025-2028)	16 755	0,936 €	15 683 €
Prestations annexes au RS				0 €
	Contrôles de branchement	75	175,00 €	13 125 €
				0 €
				0 €
Travaux				0 €
	Branchements neufs	46,00	1 600,00 €	73 600 €
				0 €
Produits financiers				0 €
Autres recettes				0 €
				0 €

CCPLM - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNES DE BRAM, FANJEUX, MONTREAL, PEXIORA, VILLESICLE ET VILLESPI
COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION - EQUILIBRE SUR LA DUREE DU CONTRAT

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre d'abonnés	2 767	2 800	3 834	3 879	3 925	
Nombre de m ³ facturés	261 107	266 817	351 187	358 338	365 644	
CHARGES						
Personnel	140 148 €	140 148 €	166 739 €	166 739 €	166 739 €	780 511 €
Energie	67 559 €	69 036 €	86 204 €	87 959 €	89 753 €	400 511 €
Produits de traitement	8 667 €	8 667 €	8 667 €	8 843 €	9 024 €	43 868 €
Analyses : détaillé par nature et site	9 068 €	9 068 €	11 415 €	11 415 €	11 415 €	52 382 €
Matériel et fourniture	12 031 €	12 031 €	13 052 €	13 052 €	13 052 €	63 219 €
Sous – traittance	58 636 €	58 636 €	77 569 €	77 569 €	77 569 €	349 979 €
Impôts et taxes	2 761 €	2 761 €	2 761 €	2 817 €	2 874 €	13 974 €
Transport et déplacement	14 935 €	14 935 €	18 924 €	18 924 €	18 924 €	86 641 €
Informatique	3 876 €	3 876 €	3 876 €	3 876 €	3 876 €	19 379 €
Poste et Télécoms	8 725 €	8 725 €	8 975 €	8 975 €	8 975 €	44 375 €
Locaux et assurances	17 960 €	17 960 €	17 960 €	18 326 €	18 699 €	90 904 €
Autres dépenses	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Renouvellement						
↳ Garantie de renouvellement	4 262 €	4 262 €	9 079 €	9 079 €	9 079 €	35 760 €
↳ Programme de renouvellement	15 443 €	15 443 €	38 726 €	38 726 €	38 726 €	147 063 €
Non valeurs et opérations de régularisation	8 348 €	8 348 €	8 348 €	8 518 €	8 692 €	42 253 €
Investissements et fonds travaux	8 004 €	8 004 €	8 004 €	8 004 €	8 004 €	40 020 €
Frais généraux et de siège	12 451 €	12 451 €	12 451 €	12 451 €	12 451 €	62 257 €
TOTAL DES CHARGES	392 872 €	394 350 €	492 749 €	495 273 €	497 851 €	2 273 096 €

PRODUITS						
Exploitation	295 898 €	317 296 €	405 391 €	412 984 €	420 743 €	1 852 312 €
Recettes accessoires	86 725 €	86 725 €	86 725 €	86 725 €	86 725 €	433 625 €
Produits financiers	0 €	0 €	0 €			0 €
TOTAL DES PRODUITS	382 623 €	404 021 €	492 116 €	499 709 €	507 468 €	2 285 937 €

RESULTAT AVANT IMPOTS	-10 249 €	9 671 €	-633 €	4 436 €	9 616 €	12 841 €
RESULTAT ECONOMIQUE	-2,7%	2,4%	-0,1%	0,9%	1,9%	0,6%

N°	Libellé et prix unitaire en toutes lettres en Euros	Unité	en chiffre
1	Préparation, installation de chantier et récolement Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, géoréférencement / établissement des plans de récolement en classe de précision A	<i>forfait</i>	360,00 €
2	Terrassement, remblai et réfection pour profondeur inférieure ou égale à 1,3 metres Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive:		
2.1	En terrain non revêtu (sol meuble, compacté ou empierré)	<i>mètre</i>	94,00 €
2.2	Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche (avec prédécoupage à la scie)	<i>mètre</i>	116,00 €
2.3	Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé (avec prédécoupage à la scie)	<i>mètre</i>	131,00 €
2.4	Sous béton (avec prédécoupage à la scie)	<i>mètre</i>	138,00 €
2.5	Sous béton désactivé (avec prédécoupage à la scie)	<i>mètre</i>	151,00 €
2.6	Plus value aux pris 2.1 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)	<i>mètre</i>	33,00 €
2.7	Plus value aux pris 2.2 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)	<i>mètre</i>	37,50 €
2.8	Plus value aux pris 2.3 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)	<i>mètre</i>	46,50 €
2.9	Plus value aux pris 2.4 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)	<i>mètre</i>	49,20 €
2.10	Plus value aux pris 2.5 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)	<i>mètre</i>	49,20 €
2.11	Plus value aux prix 4.1, 4.2, 4.3 pour rocher compact <i>P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.</i>	<i>mètre</i>	45,00 €
2.12	Plus value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m ³ /h	<i>forfait</i>	630,00 €
2.13	Plus value pour pour surprofondeur de de tranchée (au-dela de 1,3 metres)	<i>mètre</i>	35,00 €
3	Piquage pour raccordement au réseau d'assainissement		
3.1	Piquage sur collecteur principal au moyen du té ou d'une culotte	<i>unité</i>	146,00 €
3.2	Raccordement avec carottage sur regard de visite.	<i>unité</i>	400,00 €
4	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement		
4.1	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la réhausse, le tampon de fermeture hydraulique de classe B125, les coudes au 1/8° maximum nécessaires, et le départ bouchonné vers particulier sur 1 ml.	<i>unité</i>	220,00 €
4.2	Plus value au prix 8.1 pour tampon de fermeture de classe C250	<i>unité</i>	22,00 €
4.3	Plus value au prix 8.1 pour tampon de fermeture de classe D400	<i>unité</i>	117,00 €
5	Fourniture et pose de canalisation P.V.C. série CR8 (branchement standard)		
5.1	DN 160 mm	<i>mètre</i>	26,00 €
5.2	DN 200 mm	<i>mètre</i>	28,00 €
5.3	DN 250 mm	<i>mètre</i>	41,00 €
6	Fourniture et pose de canalisation P.V.C. série CR16 (uniquement sur prescription de la collectivité)		
6.1	DN 160 mm	<i>mètre</i>	36,00 €
6.2	DN 200 mm	<i>mètre</i>	39,00 €
6.3	DN 250 mm	<i>mètre</i>	49,00 €
7	Fourniture et pose de canalisation Fonte (uniquement sur prescription de la collectivité)		
7.1	DN 150 mm	<i>mètre</i>	68,00 €
7.2	DN 200 mm	<i>mètre</i>	88,00 €
7.3	DN 250 mm	<i>mètre</i>	115,00 €
8	Fourniture et pose de canalisation gré (uniquement sur prescription de la collectivité)		
8.1	DN 150 mm	<i>mètre</i>	61,00 €
8.2	DN 200 mm	<i>mètre</i>	80,00 €
8.3	DN 250 mm	<i>mètre</i>	102,00 €

Service	Site	CHAMBRE DE V	Type - Marque	Détail	Nombre	Année	Coût unitaire du renouvellement	PROGRAMME (patrimonial)		NON PROGRAMME (fonctionnel)	
								Année(s)	Montant	% risques	Montant
BRAM	PR PRINCIPAL	CHAMBRE DE V	POSTE DE REFOULEMENT	Pompe n°1	1	2015	4 250 €	2027	4 250 €	10%	190 €
				Pompe n°2	1	2012	4 250 €				
				Variateurs de vitesse	2	2012	1 225 €				
				Poires de niveau	2	2012	160 €				
				Sonde US	1	2012	563 €				
				Hydromanger 200	1	2012	725 €				
				Barres de guidage P1	2	2012	375 €				
				Barre de guidage P2	2	2012	375 €				
				Panier dégrilleur	1	2012	938 €				
				Barreaudage anti chute	2	2012	575 €				
	PR FLORALIES	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Trappe accès	2	2012	1 000 €			10%	100 €
				Potence de levage avec treuil	2	2012	950 €				
				Canalisation refoulement	1	2008	2 250 €				
				Bouche AEP	1	2008	200 €				
				Arrêt d'urgence	1	2008	300 €				
				Boîtier protection Hydromanger	1	2008	1 000 €				
				Barres de guidage panier dégrilleur	2	2008	375 €				
				Pieds d'assise	2	2008	450 €				
				Chaines de levage	2	2008	125 €				
				Clapets AR	2	2012	563 €				
	PR PRINCIPAL	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Vannes	2	2012	525 €			10%	113 €
				Trappe	1	2012	1 000 €				
				Barreaudage anti chute	1	2008	500 €				
				Armoire électrique	1	2012	12 500 €				
				Liaison par câble enterré avec station	1	2012	25 000 €				
				Croûre Simple torsion avec piquets métalliques	1	2012	2 250 €				
				Télesurveillance	1	2022	2 688 €				
				Portail Double vantaux	1	2012	3 125 €				
				Compteur EDF	1	2012	- €				
				Armoire pour variateurs de vitesse	1	2008	6 250 €				
	PR FLORALIES	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Regard d'égouttage du panier dégrilleur avec cailllebotis	1	2008	575 €	2023	1 725 €	10%	75 €
				Pompe n°1	1	2006	1 725 €				
				Pompe n°2	1	2001	1 725 €				
				Panier dégrilleur	1	1990	938 €				
				Sonde piézo	1	2019	563 €				
				Barre de guidage P1	2	1990	375 €				
				Barres de guidage P2	2	1990	375 €				
				Barreaudage anti chute	2	1990	450 €				
				Trappe accès	3	1990	750 €				
				Pied de potence de levage	1	2018	375 €				
	PR PRINCIPAL	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Canalisation refoulement	1	1990	1 500 €			10%	150 €
				Robinet	1	2022	175 €				
				Chaines de levage	1	2022	125 €				
				Poires de niveau	3		160 €				
				Pieds d'assise	2		450 €				
	PR FLORALIES	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Vannes	2	1990	250 €	2024	500 €	10%	90 €
				Clapet	2	1990	450 €				
				Tampon	1	1990	325 €				
				Canalisations	1	1990	375 €				
				Armoire électrique	1	2009	5 250 €				
				Télesurveillance	1	2009	2 688 €				
				Compteur EDF	1	2009	- €				
				Pompe n°1	1	2014	1 575 €				
				Sonde piézo	1	2019	563 €				
				Barre de guidage P1	2	1990	375 €				
	PR PRINCIPAL	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Barreaudage anti chute	1	1990	375 €			10%	75 €
				Trappe accès	2	1990	375 €				
				Pied de potence de levage	2	1990	1 075 €				
				Canalisation refoulement	1	2018	375 €				
				Poires de niveau	1	1990	1 000 €				
				Chaines de levage	2	1990	160 €				
				Trappe de levage	1		125 €				
	PR FLORALIES	CHAMBRE DE VANNES	DIVERS	Armoire électrique	1	2009	5 000 €				
				Télesurveillance	1	1990	2 688 €				
				Compteur EDF	1	1990	- €				
				Pompe n°1	1	2019	1 150 €				
				Pompe n°2	1	2019	1 150 €				
				Poires de niveau	3	2019	160 €				
				Armoire électrique	1	2009	5 000 €				
				Télesurveillance	1	1990	2 688 €				
				Compteur EDF	1	1990	- €				
				Pompe n°1	1	2019	1 150 €				

[illegible]

		DIVERS	Armoire électrique Cloture Portail Compteur EDF		1	2015 1990 1990 1990	2 325 € 1 750 € 3 125 € - €												
PR AUTOROUTE		POSTE DE REFOULEMENT	Pompe n°1 Pompe n°2 Panier dégrilleur Barres de guidage P1 Barre de guidage P2 Trappe accès Canalisation refoulement Pied de potence Eclairage Echelle Plateforme interne Poires de niveau Pieds d'assise Chaines de levage	FLYGT NX3069 FLYGT NX3069 Contrôle en avril 2021	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2	2017 2017 1990 2022 2022 1990 1990	1 325 € 1 325 € 938 € 250 € 250 € 1 375 € 450 € 375 € 138 € 150 € 625 € 160 € 450 € 125 €	10%								90 €			
	CHAMBRE DE VANNES		Clapets AR Vannes Trappe	Métallique	2 2 1	1990 1990 1990	138 € 100 € 1 250 €												
	DIVERS		Armoire électrique Télésurveillance Compteur EDF Compteur Eau		1 1 1 1	2018 2022 1990	4 850 € 2 688 € - € 125 €												
	PR ZAE LAURAGAIS 1			POSTE DE REFOULEMENT	Pompe n°1 Pompe n°2 Boite dérivation Pied de potence Canalisation refoulement Trappe accès Barres de guidage P1 Barre de guidage P2 Poires de niveau Sonde de niveau Pieds d'assise Chaines de levage	XYLEM-MP3102 HT261 FLYGT MP3102 HT261 	1 1 1 1 1 2 2 3 1 2 2	2019 2019	2 675 € 2 675 € 150 € 375 € 500 € 1 375 € 375 € 375 € 160 € 563 € 450 € 125 €	10%					2023 2023	2 2	750 € 750 €	90 €	
			CHAMBRE DE VANNES		Clapets AR Vannes Trappe		2 2 1		125 € 100 € 1 250 €										
DIVERS		Armoire électrique Télésurveillance Cloture Portillon Compteur EDF	Grillage posé sur bordure béton		1 1 1 1	2022	5 250 € 2 688 € 800 € 1 088 € - €												
BRAM			POSTE DE REFOULEMENT		Potence Pied de potence Barraudage anti chute Pompe n°1 Pompe n°2 Panier dégrilleur Chaine de levage panier Canalisation refoulement Trappe accès Barres de guidage P1 Barre de guidage P2 Poires de niveau Sonde piézo Pieds d'assise Chaines de levage pompes	FLYGT 306 8180 	1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 3 1 2 2	2012	575 € 375 € 550 € 1 175 € 1 175 € 938 € 125 € 1 000 € 2 375 € 375 € 375 € 160 € 563 € 450 € 125 €								563 €		
		DIVERS			Télésurveillance Armoire électrique Cloture Portillon Compteur EDF Pompe n°1	SOFREL 5550 	1 1 1 1 1	2000 2019 2019 1985 2015	2 688 € 5 325 € 900 € 1 088 € - € 1 200 €										

PR CAMP SAINT LOUP	POSTE DE REFOULEMENT	Pompe n°2	KSB Amarex NF65-171	1	2015	1 200 €	2024	563 €	10%	150 €
		Panier dégrilleur		1	2004	938 €				
		Canalisation : refoulement		1	2004	625 €				
		Trappe accès		1	2004	1 500 €				
PR CAMP SAINT LOUP	CHAMBRE DE VANNES	Pied de potence	SOFREL SS30 Ferme à l'aide d'une cordelette !	1	2004	375 €	2024	563 €	10%	90 €
		Barreaudage anti chute		1	2004	450 €				
		Cheminée d'aération		1	2004	125 €				
		Barres de guidage P1		2	2004	375 €				
PR CAMP SAINT LOUP	DIVERS	Barre de guidage P2	S7TRANS FM MAG 5000	2	2004	375 €	2024	563 €	10%	90 €
		Barres de guidage panier dégrilleur		3	2004	160 €				
		Poires de niveau		1	2004	450 €				
		Sonde piézo		2	2004	125 €				
PR CAMP SAINT LOUP	ENTREE STATION	Pieds d'assise	Maille : 1 mm SERINOL	1	2004	200 €	2024	1 800 €	10%	250 €
		Chaîne de levage panier		1	2004	200 €				
		Chaîne de levage Pompes		1	2008	1 800 €				
		Clapets AR		1	2019	4 250 €				
PR CAMP SAINT LOUP	TAMIS COMPACTEUR	Vannes	A volant	2	2004	100 €	2024	563 €	10%	90 €
		Manomètre sur conduite refoulement		1	2004	100 €				
		Compteur EDF		1	1990	- €				
		Télésurveillance		1	2004	2 688 €				
PR CAMP SAINT LOUP	ZONE DE CONTACT	Armoire électrique	BIOTRADE	1	2004	5 250 €	2024	563 €	10%	90 €
		Clocture		1	2004	700 €				
		Portillon		1	2004	1 125 €				
		Bouche AEP		1	2004	200 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Obtinateur électromagnétique SIEMENS	XYLEM FLVGT SR4410 FLVGT	1	2008	1 800 €	2024	563 €	10%	90 €
		Préleveur automatique ENDRESS+HAUSER Liquidation		1	2019	4 250 €				
		Tamis SERINOL 288220070.37 Kw/h		1	2008	28 125 €				
		Compacteur à déchets		1	2020	7 000 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Rampe de lavage	NORD DRIVE SYSTEM	1	2008	625 €	2024	563 €	10%	90 €
		Motoréducteur tamis		1	2008	2 500 €				
		Motoréducteur compacteur		1	2021	2 875 €				
		Ensatheur		1	2008	575 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Poubelle	Inox	1	2008	250 €	2024	563 €	10%	90 €
		Escalier		1	2008	5 500 €				
		Cailliebotis		1	2008	2 000 €				
		Garde corps		1	2008	5 375 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Arrêt d'urgence	A volant	1	2008	300 €	2024	563 €	10%	90 €
		Vannes By pass tamis		3	2008	525 €				
		Canalisation By pass tamis		1	2008	5 000 €				
		Canalisation sortie tamis vers BA		1	2008	6 250 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Canalisation alim AEP + vanne quart de tour	?	1	2008	500 €	2024	563 €	10%	90 €
		Eclairage tamis		1	2008	1 500 €				
		Agitateur		1	2018	5 625 €				
		Potences sur pied avec treuil		1	2018	950 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Barreaudage anti chute	BIOTRADE	1	2008	825 €	2024	563 €	10%	90 €
		Chaîne agitateur		1	2008	125 €				
		Barre de guidage agitateur		1	2008	375 €				
		Arrêt d'urgence		1	2008	300 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Cailliebotis	XYLEM FLVGT SR4410 FLVGT	2	2008	450 €	2024	563 €	10%	90 €
		Diffuseurs d'air		7	2018	7 825 €				
		Raquettes support des diffuseurs		3	2008	3 750 €				
		Potence n°4		1	2008	950 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Agitateur n°1	LANGE sc100	1	2021	7 750 €	2024	563 €	10%	90 €
		Agitateur n°2		1	2018	7 750 €				
		Potence sur pied avec treuil (agitateur n°1)		1	2008	950 €				
		Potence sur pied avec treuil (agitateur n°2)		1	2013	775 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Sonde redox	Inox	1	2017	1 125 €	2024	563 €	10%	90 €
		Sonde à Oxygène HACH		1	2017	1 038 €				
		Transmetteur pour sondes HACH LANGE		1	2008	3 750 €				
		Support pour grutage des rampes d'aération		1	2008	2 500 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Nourrice d'air avec purges	Pour alim. zone contact ou BA	1	2008	5 000 €	2024	563 €	10%	90 €
		Canalisation sortie BA		1	2008	6 000 €				
		Gardes corps passerelle		2	2008	575 €				
		Vannes à volant		2	2008	1 000 €				
PR CAMP SAINT LOUP	BASSIN AERATION	Barres de guidage Agitateur 1	Inox	1	2008	125 €	2024	563 €	10%	90 €
		Chaîne Agitateur 1		1	2008	125 €				
		Barres de guidage Agitateur 2		2	2008	1 000 €				
		Barres de guidage Agitateur 2		2	2008	1 000 €				

BRAM

BRAM	STEP DE BRAM	Chaîne Agitateur 2	1	2008	125 €							
		Vanne sortie Bassin aération	1	2008	575 €							
	REGARD SORTIE BASSIN AERATION	Tuyau pour injection Fec13	1	2008	1 250 €							
		Vanne sortie regard	1	2008	225 €							
DEPHOSPHATATION		Pompe doseuse Fec13 n°1		2008	1 045 €							
		Pompe doseuse Fec13 n°2		2008	1 045 €							
		Cuve de stockage		2008	9 375 €							
		Kit de stockage et d'injection		2008	1 625 €							
		Flotteur pour niveau dans cuve	1	2008	160 €							
		Voyant rouge pour alarme	1	2008	250 €							
		Clapets anti retour	3	2008	175 €							
		Arrêt d'urgence	1	2008	300 €							
		Commutateur Marche Arrêt	1	2008	250 €							
		Vanne pour remplissage	1	2008	225 €							
CLARIFICATEUR		Douche sécurité	1	2008	1 025 €							
		Pont racleur		2008	45 000 €							
		Moto réducteur pont racleur	1	2008	2 000 €							
		Sonde voile de boues avec transmetteur	1	2018	3 875 €							
		Clifford	1	2008	4 375 €							
		Cloison siphonide	1	2008	23 750 €							
		Lame crénelée	1	2008	23 750 €							
		Goulotte de récupération des flottants	1	2008	2 000 €							
		Racle flottants	1	2008	18 750 €							
		Passerelle pont	1	2008	875 €							
		Gardes corps	1	2008	4 250 €							
		Roues	2	2008	1 250 €							
		entraînement pont		2008	563 €							
		Sonde sécurité	1	2008	1 075 €							
		Support pour brosse	1	2008	750 €							
		Portillon accès pont racleur	1	2008	7 500 €							
		Canalisations amont et aval	1	2008	300 €							
		Arrêt d'urgence	2	2008	5 250 €							
		Collecteur (branchement câbles électriques)	1	2008	2 750 €							
		Venturi	1	2008	1 163 €							
CANAL COMPTAGE SORTIE STEP		Débitmètre US	1	2016	375 €							
		Thermomètre effluent de sortie	1	2020	4 250 €							
		Préleveur automatique	1	2008 ?	313 €							
		Sonde Température dans préleveur	1	2008	1 375 €							
		Garde corps	1	2008	525 €							
		Vanne entrée canal	1	2008	750 €							
		Cloison brise flux entrée canal	1	2008	875 €							
		Support débitmètre + Capot protection du boîlier	1	2008	975 €							
		Pompe n°1	1	2008	975 €							
		Pompe n°2	1	2019	975 €							
GOUPE EAU INDUSTRIELLE		Réservoir d'air	1	2008	2 875 €							
		Armoire commande	1	2008	2 750 €							
		Escalier	1	2008	4 750 €							
		Garde corps	1	2008	4 075 €							
		Eclairage	1	2008	1 700 €							
		Pluionmètre	1	2008	1 550 €							
		Clapet AR	1	2008	375 €							
		Vanne	1	2008	288 €							
		Trappe	1	2008	1 125 €							
		Clapets AR	2	2008	375 €							
CHAMBRE DE VANNES RECIRCULATION DES BOUES		Vannes	2	2008	288 €							
		Trappe avec charnières et poignée	1	2008	1 075 €							
		Bouche AEP	1	2008	200 €							
		Pompe n°1		2008	1 900 €							
		Pompe n°2	1	2019	1 900 €							
		Potence de levage avec treuil	1	2008	950 €							
		Débitmètre électromagnétique SIEMENS SITRANS FM	1	2008	1 675 €							
		Vanne liaison avec clarif	1	2008	750 €							
		Vanne liaison PR extraction boues	1	2008	575 €							
		Canalisation recirculation	1	2008	2 500 €							
POSTE DE RECIRCULATION		Pieds d'assise	2	2008	450 €							
		Barres de guidage	4	2008	375 €							
		Poires de niveau	?	2008	160 €							
		Barreaudage anti chute	1	2008	575 €							
		Caillébotis	1	2008	950 €							
		FLYGT		2008	1 900 €							
		FLYGT		2019	1 900 €							
		MAGFLO MAG 5000		2008	950 €							
				2008	1 675 €							
				2008	750 €							

[illegible]

FANIEAUX	PR POMME ROSE	REFOULEMENT	Pieds d'assise Barre de guidage pompes Pied de potence de levage Potence de levage Robinet Trappe accès Chaîne de levage panier Chaines de levage pompes	2 4 1 1 1 1 1 2	2015 2015 2015 2015 2015 2015 2015 2015	450 € 375 € 375 € 575 € 175 € 1 375 € 125 € 125 €					
		CHAMBRE DE VANNES	Vannes d'isolement Clapet Vanne de vidange Canalisations Trappe accès	2 2 1 2 1	2015 2015 2015 2015 2015	225 € 250 € 150 € 250 € 1 250 €					
		DIVERS	Armoire électrique Portillon Cloture: Panneaux treillis soudés + piquets métalliques Compteur EDF Compteur eau	1 1 1 1	2015 2015 2015 2015	5 000 € 1 075 € 625 € - € 125 €					
		DEVERSOIR D'ORAGE	Débitmètre électromagnétique Capot du canal ABT DO : canalisation PVC échantillée avec colliers de serrage	1 1 1	2018 2013 2013	1 550 € 1 875 € 625 €					
		DEGRILLEUR / COMPACTEUR	Dégrilleur Serinol Sertam Compacteur à déchets Serinol Sercomp Motoréducteur dégrilleur Motoréducteur compacteur Arrêt d'urgence Vanne By pass dégrilleur Passerelle métallique et Garde corps Poubelle Canalisation	1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2009 2005 2005 1976 1976	13 750 € 8 250 € 1 625 € 825 € 300 € 300 € 3 500 € 250 € 6 250 €	10% 10%			1 375 € 825 € 30 € 350 € 625 € 788 €	
		BASSIN D'AERATION	Turbine SEW USOCOME Echelles d'accès Pompe extraction Barre guidage pompe boues Chaîne de levage Boîte dérivation pompe boues Potence levage pompe avec treuil Pied de potence de levage Canalisation extraction des boues Garde corps	1 2 1 1 1 1 1 1 1	1976 ??? 1976 2013 2013 2013 2013 2013 2013 1976	7 875 € 1 000 € 1 375 € 375 € 125 € 150 € 563 € 375 € 2 500 € 3 950 €					
		OUVRAGE DE LIAISON	Lame déversante sortie BA Canalisation sortie Caillibotis	1 1 1	2004 1976 1976	500 € 1 250 € 500 €					125 € 50 €
FANIEAUX	STEP DE FANIEAUX	CLARIFICATEUR STATIQUE	Pompe de recirculation KSB Amarex F65 220004 LUG Vanne reprise des flottants Cloison sphoïde Chaîne de levage pompe Trémie de récupération des flottants Clifford Capot clifford Canalisation recirculation Lame crénelée Passerelle Gardés corps	1 1 1 1 1 1 1 1 1	1996 2005 2005 1976 2005 1976 1976	1 075 € 225 € 5 750 € 125 € 750 € 3 500 € 375 € 3 250 € 5 750 € - € 3 750 €	1 1 1 1 1 1 1 1 1	2023	1 075 €	10% 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10%	23 € 75 € 350 € 325 € 575 € 375 €
		POSTE TOUTES EAUX (LSPR)	Pompe n°1 ABS SUIZER Pompe n°2 ABS SUIZER Barres de guidage Pieds d'assise Poires niveau Barraudage anti chute Pied de potence de levage Potence de levage Chaîne de levage	1 1 2 2 3 2 1 1 2	2016 2016 2013 2013 2013 2013 2013 2013 2013	1 400 € 1 400 € 375 € 450 € 160 € 188 € 375 € 575 € 125 €					

[illegible]

MONTREAL	STEP DE MONTREAL	Evier	1	1987	750 €					
		WC	1	1987	500 €					
LOCAL SURPRESSEUR		Soutièvre	1	1987	850 €					
		Surpresseur 1 - LUTOS GEFI DT65/102 DT155/1	1	2004	8 750 €	1	2026	8 750 €		
		Surpresseur 2 LUTOS GEFI DT65/102 DT155/1	1	2008	8 750 €					
		Ventilateur	1		850 €					
		Gouttière	1	1987	813 €					
		Eclairage	1		138 €					
		Soupaie	1		575 €					
		Porte à isolation phonique	1		2 375 €					
		Palan	1		2 500 €					
		Manomètre	1		100 €					
BATIMENT DE PROCESS BOUES		Cuve de préparation CTMP AKEE300	1	2018	10 125 €					
		Agitateur cuve	1	2018	1 200 €					
		Pompe préparation polymère DOSAPRO	1	2018	1 113 €					
		Pompe injection polymère	1		1 575 €					
		Armoire électrique	2		3 125 €					
		Débitmètre electromagnétique boues	1	2007	1 625 €	1	2026	1 625 €	10%	158 €
		Pompe volumétrique	1	2007	2 750 €					
		Surpresseur eau	1	2007	2 250 €					
		Vannes	2	2007	225 €					
		Eclairage	2	2007	138 €					
DIVERS		Porte	2	2007	2 000 €					
		Fenêtre	1	2007	1 250 €					
		Radiateur	1	2007	375 €					
		Eclairage extérieur	1	2007	400 €					
		Portail	2	2015	4 000 €					
		Cloture Piquets métalliques grillage simple torsion	1	2014	8 750 €					
		Pluimètre	1		1 550 €					
		Compteur d'eau	1		300 €					
		Compteur électrique	1		- €					
		Pompe n°1 Flygt	1	2018	1 263 €	1	2027	1 263 €	10%	90 €
POSTE DE REFOULEMENT		Pompe n°2 Flygt	1	2010	1 263 €					
		Poires de niveau	3	2007	160 €					
		Sonde piézo	1	2007	563 €	1	2024	563 €		
		Support de sonde de niveau ANA	1	2007	200 €					
		Pieds d'assise	2	2007	450 €					
		Barre de guidage	4	2007	375 €					
		Barreaudage anti chute	1	2007	750 €					
		Pied de potence de levage	1	2007	375 €					
		Canalisation refoulement	2	2007	288 €					
		Trappe accès	1	2007	1 125 €					
CHAMBRE DE VANNES		Boite de dérivation	1	2007	1 125 €					
		Chaines de levage	2	2007	150 €					
		Vannes d'isolement	2	2007	125 €					
		Clapet	2	2018	100 €					
		Clapet	1	2018	138 €					
		Vanne de vidange	1	2007	138 €					
		Canalisations	1	2007	88 €					
		Manomètre	1	2007	450 €					
		Trappe accès	1	2007	100 €					
		avec poignée	1	2007	1 000 €					
DIVERS		Armoire électrique	1	2007	5 000 €					
		Raccordements électriques des capteurs	1	2007	2 250 €					
		Raccordements électriques des effecteurs	1	2007	4 500 €					
		Panneaux de treillis soudés avec poteaux métal verts	1	2007	1 750 €					
		Portillon	1	2007	1 100 €					
		Compteur EDF	1	2010	- €					
		Compteur eau	1	2010	125 €					
		SOPREL	1	2013	2 688 €	1	2026	2 688 €		
			1	2015	1 125 €	1	2024	1 125 €		
			1	2021	1 125 €					
POSTE DE RELEVAGE		Pompe 1 KSB 16 m3/h, 1,3 kw, 3,5 A, Amarex	1	2015	450 €					
		Pompe 2 KSB ARX F065 230.017F-AUSG	2	2015	375 €					
		Pieds d'assise	4	2015	375 €					
		Barres guidage	2	2015	160 €					
		Poires niveau	1	2015	175 €					
		Support poires de niveau TOR	5	2015	250 €					
		Caillébotis	1	2015	375 €					
		Pied de potence de levage	2	2015	175 €					
		Clapet anti retour à boule	1	2015	175 €					
			2	2015	175 €					

STEP DE PEXIORA		Vanne isolement Canalisation relevage vers tamis Débitmètre Entrée Sonde By pass Convertisseur signal sonde Support sonde ANA Boîtes de dérivation Chaines de levage pompes	DN 80 à volant Inox DN 80 Krohne Optiflux Z100	2 1 1 1 1 4 2	150 € 1 000 € 1 600 € 563 € 1 075 € 175 € 150 € 125 €	1	2024	563 €	10%	1 500 €	
	TAMIS COMPACTEUR	Tamis Serinol Seriram 400 Compacteur à déchets Dégrilleur manuel de secours Ensacheur Escalier Plateforme Inox Inox Inox	Maille : 1 mm, 0,37 Kw/h Serinol Sercomp 150 EC Inox Inox Inox	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	8 375 € 1 000 € 575 € 3 500 € 4 000 € 1 500 € 2 500 € 250 € 3 750 € 300 € 2 113 € 813 €				10%	211 € 81 €	
	DEGRAISSEUR DESSABLEUR STATIQUE	- €									
	BASSIN D'AERATION	Diffuseurs d'air Raquettes support des diffuseurs Nourrice d'air Canalisation entrée BA Canalisation BA Canalisation recirculation Vanne isolement Lamme déversante sortie BA Pompe Extraction KSB, 0,8kw, 2,75 A Amarex Canalisation Extraction Boues Pied assise Barres guidage Potence de levage AVEC TREUIL Pied de potence de levage Boîte de dérivation	2018 1989 1989 2015 1989 1989 1989 1989 2014 2014 2014 2014 2014	7 000 € 1 500 € 2 000 € 3 750 € 3 750 € 2 500 € 525 € 1 250 € 1 063 € 1 250 € 450 € 375 € 950 € 375 € 150 €	1 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2027	1 063 €	10%	200 €		
STEP DE PEXIORA	CLARIFICATEUR STATIQUE	Pompe de recirculation KSB AMAREX NF65-220/014 ULG -185 Canalisation recirculation Vanne isolement recirculation Clifford Claison siphonide Lamme crénellée Passerelle Gardes corps Canalisations amont et aval Escalier accès Vanne évacuation flottants Goulotte évacuation flottants Robinet sur recirculation Barre guidage Chaine de levage Pied de potence de levage	Débit nominal : 1,3 m³/h	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 500 € 3 250 € 225 € 8 250 € 7 750 € 7 750 € 2 250 € 2 250 € 2 000 € 1 750 € 225 € 1 000 € 175 € 375 € 125 € 375 €				10%	23 €	
	CANAL COMPTAGE SORTIE STEP	Déversoir triangulaire	Inox	1	500 €						
	LITS A MACROPHYTES	Canalisation d'alimentation Vannes d'isolement Déflecteurs à boues Cheminées d'aération Tampons/Grilles	Bayard OCA Bakko, à volant Inox PVC	6 12 6 6	2 000 € 225 € 200 € 200 € 325 €						
	LOCAL D'EXPLOITATION	Armoire électrique Variateur Vitesse pompes Horloges Raccordements électriques des capteurs Raccordements électriques des effecteurs Porte Fenêtre	VACON	1 2 3 1 1 1	8 125 € 713 € 125 € 2 250 € 4 500 € 2 000 € 1 375 €	1	2025	1 375 €			

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

[illegible]

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OFFRE

1. FORMATION DU CONTRAT

- o Identification de la société présentant l'offre

SAUR SAS

- o Nom, titre et fonctions de la personne habilitée à engager la société et signataire de la présente offre

Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est

- o Election de domicile

SAUR – Direction Régionale Languedoc Roussillon – 2 Avenue de la Côte Vermeille – 66210 THUIR

2. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE EN DEBUT DE CONTRAT

Description investissement proposé	Service concerné	Montant de l'investissement (fournir un détail estimatif)	Répercussion sur la part proportionnelle du service
2 Sondes de niveau pour les 2 PR de Villesisclé à compter de 2025	Assainissement	750 € HT	0.0003 €HT/m ³
Analyse Risque Défaillance PR BRAM + Rapport	Assainissement	850 €HT	0.0003 €HT/m ³
Variateurs de Vitesse pour les surpresseurs de la STEP de BRAM	Assainissement	7 578 €HT	0.0028 €HT/m ³

3. ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU CANDIDAT

Description des engagement(s) proposé(s)	Justification de l'Intérêt / objectif recherché	Pénalité proposée en cas de non-respect
Tenue d'une réunion de présentation de l'étude de réutilisation des eaux usées de BRAM.	Amélioration quantitative de la ressource en eau du territoire.	1 000 €
Participation annuelle de Saur (fonds propres) à hauteur de 5 000 € dans le cadre de projets de coopération décentralisée dans le secteur de l'eau à l'initiative de la collectivité.	Engagements relatifs à la solidarité internationale (loi Oudin Santini).	Montant de la dotation annuelle
Révision annuelle des prix selon <u>la formule d'indexation proposée</u> dans le mémoire de réponse aux questions du 21.03.2023	Répercussion des variations du coût de l'énergie sur l'actualisation des tarifs.	Sans objet

4. GESTION DU RENOUVELLEMENT

- o Montant total du renouvellement programmé sur la durée du contrat : 147 062.50 €HT
- o Montant annuel de la garantie de renouvellement (renouvellement fonctionnel) : 7 152 €HT

5. TARIFS DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (TARIFS HORS OPTIONS)

- o ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes :

Abonnement annuel A ₀
20 €HT

- o PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Prix au mètre cube
0.936 €HT/m³

6. ENGAGEMENTS AUPRES DES USAGERS (REGLEMENTS DE SERVICES)

- o Accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions des usagers :

↳ du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00

↳ le samedi de _____ h à _____ h

- o Permanence dans les conditions suivantes :

↳ adresse = 16 avenue de Mauzac, CEPIE

↳ jours d'ouverture = lundi au jeudi, vendredi matin

↳ horaire d'ouverture = 9h à 12h et de 14h à 17h, de 9h à 12h00 le vendredi matin

7. ENGAGEMENTS AUPRES DES USAGERS SUR LES DELAIS

	Délai proposé	Maximum imposé
Réponse écrite aux courriers	7 jours	15 jours
Réponse écrite aux demandes par voie électronique	72 heures	15 jours
Rendez-vous suite à une demande	7 jours ouvrés	Rendez-vous dans les 8 jours après la demande
Délai d'ouverture / fermeture de branchement	1 jours	3 jours
Envoi du devis pour branchement neuf	8 jours (après réception du dossier complet)	15 jours
Réalisation des travaux	15 Jours	15 jours

8. TARIFS ANNEXES AUX REGLEMENTS DE SERVICES

Frais de contrôles de conformité :	175 €HT
Contre visite :	100 €HT

Fait à Nîmes, le 21/03/2023

Cachet et signature

**Xavier
PICCINO**Signature
numérique de
Xavier PICCINO
Date : 2023.03.21
08:57:49 +01'00'

**Délégation
du service d'ASSAINISSEMENT
de la Communauté de communes
Piège - Lauragais - Malepère**

NOTE DE SYNTHÈSE

CCPLM

Lot 2 – Assainissement

UNE MAÎTRISE OPTIMALE DE VOTRE POLITIQUE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

L'OFFRE SAUR VOUS GARANTIT :

- Les moyens d'assurer un service en toute **transparence**
- Un **accompagnement** dans la mise en place de votre politique d'assainissement
- Garantir **100 % de conformité sur les rejets**
- De **quantifier** les déversements en milieu naturel
- La **pérennité** de votre patrimoine par la mise en place de mesures de **maintenance préventive**
- La **continuité du service 24H/24 avec des interventions en 40 mn**
- Un **service public performant**, pour satisfaire l'ensemble des abonnés
- Un important niveau d'expertise assuré par **notre ingénieure d'exploitation dédiée à vos installations**
- Tout ceci au tarif le plus étudié dans un contexte de forte inflation !



UNE EXPLOITATION SOUS HAUTE EXPERTISE

Exploiter de manière optimale afin d'obtenir **100 % de conformité épuratoire de vos installations**, et respecter la réglementation sur le diagnostic permanent

ANCORAGE LOCAL

SAUR possède une **organisation de proximité sur le territoire de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère**. Nos équipes possèdent un **fort ancrage** et un **fort attachement local** ce qui garantit efficacité et fiabilité. Nous positionnerons par ailleurs un véhicule léger hydrocureur sur la STEP de Bram.

UNE TRANSPARENCE SINCÈRE DE LA GESTION

Par un **accès direct au système d'information SAUR**, vous bénéficiez d'une transparence en temps réel des données relatives à la gestion de votre service.

UNE EQUIPE AU CŒUR DE VOTRE TERRITOIRE

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS SAUR DISPONIBLES AU QUOTIDIEN



Frédéric ROLLAND

Directeur Régional

Contact privilégié de la collectivité chargé des relations contractuelles



Fernando MARTINS

Directeur Territoire

Interlocuteur privilégié de la collectivité, Coordination des contrats



Une organisation opérationnelle ADAPTEE



3,36 ETP

engagés sur votre contrat

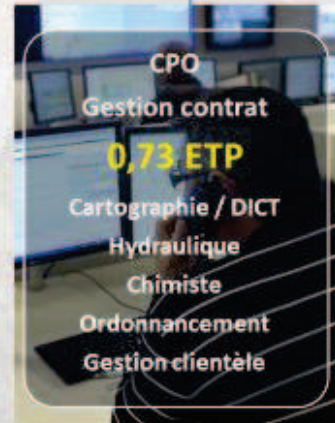
(hors prestations d'hydrocurage en sous-traitance interne)



**Chef de secteur
Aude**



Cécile TERRATS
Ingénieure d'exploitation



NOS PROPOSITIONS POUR LE PARTAGE DES DONNÉES ET LA TRANSPARENCE DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

Notre plateforme d'échanges permettra le partage d'informations, le stockage de documents et la réalisation de travaux collaboratifs sur des fichiers partagés à distance.

UN REPORTING COMPLET



L'archivage et l'accès à tout l'historique des documents

- Compte-rendu mensuel
- Travail en simultané sur le même document
- Alerte mail envoyée pour les nouveaux documents
- RADs, BSA, RPQS
- Présentation Power Point
- Plan de récolement



Rubrique spécifique à la gestion et échanges avec les usagers

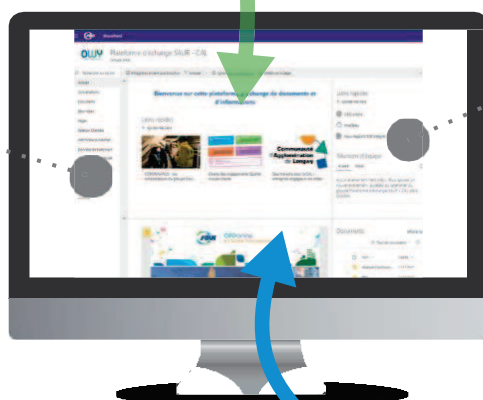


L'accès aux données brutes en toute transparence

- Interventions avec photos
- Fichier de suivi des données de production sur les stations et réseaux
- Analyses d'autosurveillance
- Historisation mensuelle du SIG au format .SHP
- Historique des alarmes
- Données brutes de la télégestion
- Suivi de fonctionnement des systèmes de collecte des eaux usées



Messagerie instantanée avec notifications personnalisées



La plateforme d'échanges permettra la mise à disposition d'informations et de réaliser un travail collaboratif simultané sur des documents partagés à distance



LA VISION DU SERVICE EN TEMPS RÉEL AVEC CPO ONLINE



SMART reporting de l'activité du service et de votre patrimoine

- Inventaire du patrimoine à jour
- Compte-rendu d'intervention avec photos
- Plans prévisionnels de curage
- Suivi du plan de curage
- Données de télésurveillance des ouvrages
- Volumes produits
- Consommations de réactifs
- Consommations énergétiques
- Fuites et réparations réseau



L'accès au module de télésurveillance de vos ouvrages avec

- Accès aux données de télésurveillance
- Mise en place avec la collectivité de tableaux personnalisés des données (par exemple temps de fonctionnement des pompes de relevage)



Accès au SIG

- La cartographie des interventions (par exemple hydrocurages réalisés mise à jour à J+1 grâce aux tablettes qui équipent les équipes hydrocurage)
- Cartes thématiques (année de pose, diamètre, matériaux...)
- Visualisation des chantiers en cours sur votre périmètre grâce à l'interface avec notre service DICT
- Accès aux plans de récolement qui ont servi de base à la mise à jour



Suivi des indicateurs clientèle

- Facturation
- Réclamations
- Recouvrement

LA SOLUTION SAUR POUR LE DEPLOIEMENT DE LA DEMARCHE DE DIAGNOSTIC PERMANENT

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

Déploiement de la démarche de diagnostic permanent régie par une méthodologie appropriée et assimilée par SAUR, en accord avec le guide ASTEE (co-construit avec les experts SAUR) et concentrée sur notre plateforme dédiée et mise à votre disposition : DIAG360

DIAG360°

Assainissement

1 Définitions des enjeux clients

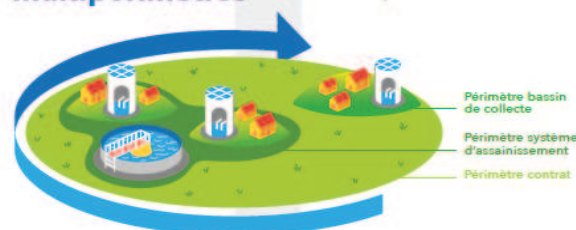


- milieu
- patrimoine
- santé
- abonnés
- ...



2 Vision 360° multi-indicateurs, multipérimètres

Les indicateurs de mesure liés à chaque risque sont calculés sur les 3 périmètres



3 Performance du diagnostic pour un meilleur ciblage



L'analyse croisée de ces indicateurs, auxquels s'ajoutent les préconisations du Schéma directeur, permet d'établir un diagnostic rigoureux, de hiérarchiser les problématiques, et d'identifier les leviers d'actions les plus pertinents.

5 Restitution: vision à 360° et suivi en un «coup d'œil»

- accès direct aux tableaux de bord
- visualisation des indicateurs
- synthèse 360° des enjeux, risques et objectifs sur chaque bassin de collecte.



4 Process d'amélioration continue associé à chaque type de risque



Les indicateurs associés à chaque type de risque, permettent de mesurer l'efficacité des actions entreprises, et de mettre en place les actions correctives si nécessaire (qui seront mesurées à leur tour).

Optimisation des investissements et réduction des coûts

Grâce à cette analyse croisée, les travaux à réaliser peuvent être **hiérarchisés dans le but d'optimiser vos investissements** et votre budget.

Un milieu naturel préservé

Les actions mises en oeuvre **simultanément** contre les pollutions, les débordements et les déversements participent **plus fortement à la protection du milieu naturel.**

Meilleur ciblage des actions à réaliser

L'analyse croisée des différents indicateurs appliqués sur des périmètres multiples permet de **déceler plus efficacement les problématiques majeures**, leurs causes et les moyens de les résoudre.

Une vision 360° grâce à un outil de restitution unique

L'écran unique de restitution de l'ensemble des indicateurs vous assure une vision «à 360°» et en «**un coup d'œil**» de l'état **fonctionnel et structurel de votre système d'assainissement.**

AMORCER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET HYDRIQUE

→ Stratégie d'économie circulaire de l'eau (REUT)

La REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées), en particulier les eaux en sortie de stations d'épuration, est une solution pour répondre aux enjeux actuels de changement climatique et de diminution des ressources en eau disponibles.

Notre offre intègre la première phase de l'étude d'opportunité de réutilisation des eaux épurées produites par la station de BRAM et sa restitution lors d'une réunion de présentation avec notre partenaire « ecofilae » spécialiste du sujet.

Filières REUT				
	Irrigation agricole	Substitution partielle Potentiel de 189 000 m³/an	Aspersion / Goutte à goutte	Qualité A ou B requis selon le type de culture
	Usages urbains Hydrocurage, nettoyage	Substitution de l'eau potable ≤ 5 000 m³/an	Utilisation directe	A définir avec les autorités

La satisfaction de l'ensemble des usages de l'eau superficielle sur le sous-bassin du Fresquel a mobilisé 4 300 000 m³/an en moyenne (période 2010-2020). La production AEP représente 40% de ce prélèvement, l'irrigation agricole 60%. L'état du sous-bassin Fresquel est dégradé sur le plan quantitatif (déficit 1,31 Mm³). La réutilisation des eaux usées participe à l'amélioration quantitative lorsque le projet vient se substituer à un prélèvement existant. Ainsi, **la réutilisation des eaux usées participera à l'amélioration quantitative de la ressource en eau du territoire.**

NOS ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

→ UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT ADAPTE

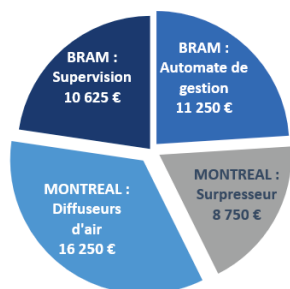
→ NOTRE EN

Notre programme a pour but la surveillance en continu et la maîtrise parfaite du service.

SAUR pérennise le patrimoine de la CCPLM sur la durée du contrat :

Renouvellement sur la durée du contrat :

- 147 063 € de programmé sur les ouvrages et les réseaux
- 35 760 € au titre du non programmé pour faire face aux défaillances imprévues



SAUR investit 40 020 € sur la durée du contrat

- Sondes de niveau pour les PR de Villesiclé
- Analyse Risque Défaillance des PR de Bram
- Variateurs de vitesse pour la STEP de Bram
- Fonds travaux (exigence contrat)



- Diagnostic permanent sur l'ensemble des systèmes d'assainissement > 120 EH
- Logiciel DIAG 360
- 17 km de contrôles de branchements existants : tests à la fumée et 102 contrôles visuels
- 8 km de curage préventif annuel
- Curage des PR selon leur sensibilité
- Epandage des boues selon arrêté du 7 février 2023

ECONOMIE GENERALE DU SERVICE

→ UN TARIF ÉTUDIÉ : Proposition Tarifaire SAUR

 TARIF SAUR 2023 <i>Offre du 21.03.2023</i>	
Abonnement (€ HT/abonné/an)	20,00 €
Consommation (€ HT/m³)	0,936 €
Facture 120 m³ Déléataire (€)	132,32 € HT

→ COMPARATIF OFFRE SAUR 2023 / TARIFS PAR COMMUNE :

Tarifs par Commune	Bram (Tarif 2023)	Villespy (Tarif 2023)	Pexiora (Tarif 2023)	Fanjeaux Lacassaigne (Tarif 2022)	Montréal (Tarif 2022)	Villesiclé (Tarif 2022)
Abonnement Déléataire	0,00 €	0,00 €	17,82 €	33,90 €	24,52 €	13,59 €
Part var Déléataire sur 120 m³	1,1833 €	1,492	0,667 €	0,699 €	1,115 €	0,392 €
FACT 120 m³ Déléataire	142,00 €	179,06 €	97,81 €	117,82 €	158,26 €	60,62 €
Variation 120m³ Part Déléataire	- 6,82 %	- 26,10 %	35,28 %	12,31 %	-16,39 %	118,28 %

CONVENTION DE GESTION DES RESEAUX d'EAU POTABLE ET D ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre la Commune de MONTREAL, rue de la mairie 11290 MONTREAL, représentée par Monsieur le Maire, Christian REBELLE, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2017....., ci-après désignée par les termes « Commune de MONTREAL » ;

D'une part

Et

la Commune de BRAM, rue du Chanoine Andrieu 11150 BRAM, représentée par Madame le Maire, Claudie MEJEAN, autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, ci-après désignée par les termes « Commune de BRAM »

D'autre part

PREAMBULE :

Suite à la rencontre en préfecture le 21 janvier 2013 avec, notamment, les Maires de Bram et Montréal et le Président de la communauté de communes, il a été décidé, en accord avec Monsieur le Préfet de l'Aude, de signer un protocole d'accord fixant les modalités pratiques et les engagements réciproques de chaque partenaire pour la réalisation d'une opération de relogement adaptée permettant la sédentarisation des familles d'origine tzigane vivant sur le site Saint Loup situé sur la commune de Bram.

Cette opération se limite strictement aux familles, au nombre de 19, résidant actuellement sur cette zone sans aucune extension future possible.

Les services de la DDTM ont sollicité le bailleur social Habitat Audois pour réaliser une opération adaptée. Le principe a été proposé aux élus de Bram et Montréal en septembre 2011, lesquels ont proposé une parcelle mitoyenne, située sur le territoire de Montréal, propriété du Conseil Départemental. Sous réserve de l'accord des élus concernés, Habitat Audois accepte d'y réaliser un lotissement de 19 maisons maximum aux conditions expresses de ne pas mobiliser de fonds propres sur cette opération relevant de l'intérêt général et de la mise en place d'un accompagnement social personnalisé par une structure spécialisée.

Un protocole d'accord a été rédigé et signé le 3 juin 2016, en vue de définir et répartir clairement le partage des responsabilités et des compétences de chaque partenaire de cette opération, qu'il convient de rappeler ci-après :

La commune de Montréal :

La commune de Montréal, à la demande des services de l'Etat et de la commune de Bram, accepte l'implantation de cette opération sur son territoire.

Elle :

- procédera à la modification du PLU pour rendre constructibles les parcelles cédées par le Conseil Départemental (A 720, A 721, A 722) ;
- facilitera l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'aboutissement du programme ;
- acceptera la rétrocession de la voirie, des réseaux basse tension et éclairage public du lotissement ;
- réalisera l'aménagement de l'accès (voirie primaire et son éclairage public) permettant l'accès au futur lotissement depuis la route départementale D63 jusqu'au droit de ce dernier et à cet effet s'engage à mobiliser auprès de la société BGO le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation de la voirie ;
- facilitera et participera aux réflexions visant à définir les conditions d'aménagement des espaces situés à proximité du site Saint Loup (nettoisement par chantier d'insertion et/ou autre solution alternative) ;
- Participera activement à une Commission de Médiation et de Suivi en charge du suivi des familles avant et pendant la prise de possession des logements. Cette Commission, à laquelle participeront les communes de Montréal et de Bram, le Département, la DDCSPP, l'AMI et Habitat Audois et si possible les habitants, aura pour mission principale d'assurer le suivi de l'évolution du site Saint Loup d'un point de vue social et technique et de, si nécessaire, intervenir afin de réguler et de traiter tout dysfonctionnement. Une définition du rôle et du fonctionnement de la commission sera arrêtée ultérieurement. Cette commission sera assistée dans un premier temps par le cabinet CATHS.

La commune de Bram :

- facilitera l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'aboutissement du programme ;
- réalisera l'ensemble des réseaux primaires (eau potable + lutte contre l'incendie – assainissement électricité – téléphone) permettant la viabilité du terrain concerné par le programme de construction jusqu'au droit des parcelles et ce depuis les réseaux existants sur la commune ;
- acceptera la rétrocession des réseaux eau potable et assainissement collectif du lotissement, propriété initiale de la Commune de Montréal.
- réalisera les travaux de mise en sécurité du site Saint Loup dans l'attente du déménagement des familles dans les nouveaux logements à intervenir ;
- réhabilitera le site d'habitat précaire suite au relogement des familles en condamnant l'accès à la parcelle depuis la route départementale D63 afin d'éviter toute nouvelle occupation ;
- facilitera et participera aux réflexions visant à définir les conditions d'aménagement des espaces situés à proximité du site Saint Loup (nettoisement par chantier d'insertion et/ou autre solution alternative)
- continuera à assurer la scolarité dans ses écoles des enfants des 19 familles recensées sur le site de Saint Loup et futures locataires des logements à intervenir, à cet effet une convention spécifique interviendra entre les communes de Montréal et de Bram sans contrepartie financière.
- participera activement à une Commission de Médiation et de Suivi en charge du suivi des familles avant et pendant la prise de possession des logements. Cette Commission à laquelle participeront les communes de Montréal et de Bram, le Département, la DDCSPP, l'AMI et Habitat Audois et si possible les habitants aura pour mission principale d'assurer le suivi de l'évolution du site Saint Loup d'un point de vue social et technique et de, si nécessaire, intervenir afin de réguler et de traiter tout

dysfonctionnement. Une définition du rôle et du fonctionnement de la commission sera arrêtée ultérieurement. Cette commission sera assistée dans un premier temps par le cabinet CATHS.

Les parcelles A720, A 721 et A722 concernées par le projet de lotissement sont situées sur le territoire de la commune de Montréal, toutefois, compte tenu de la proximité de la commune de Bram, et afin d'en minimiser leur coût, les extensions des réseaux Eau Potable et défense incendie, Assainissement collectif, Basse Tension et téléphone se feront depuis les équipements présents sur Bram.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QU'IL SUI :

Article 1 : Objet de la Convention

La commune de Bram s'engage à assurer la gestion des réseaux d'eau potable (EP) et d'assainissement collectif (AC) ainsi que leurs équipements, inhérents au lotissement Saint Loup – sis Montréal 11290, situés sur les parcelles initialement cadastrées section A n° 2194, n° 2195, n° 2197, n° 2200.

Les dites parcelles ont été transférées à la commune de Montréal par acte authentique en date du 26 avril 2017 et classées dans le domaine public communal par délibération en date du 16 octobre 2017.

Article 2 : Ouvrages concernés

Les réseaux concernés sont :

- Réseau d'eau Potable : 250 ml
- Branchements individuels d'eau potable : 19 u
- Réseau d'assainissement collectif gravitaire : 120 ml
- Réseau d'assainissement collectif sous pression : 110 ml
- Branchements individuels d'eaux usées : 19 u
- Poste de relevage : 1 u
- Poteau de défense incendie : 1 u

Article 3 : Gestion et entretien

Pour les besoins de gestion, nettoyage, entretien, contrôle des réseaux EP, AC et leurs équipements, les frais seront à la charge exclusive de la Commune de Bram.

Toute participation financière de la Commune de MONTREAL à cette fin est exclue.

En cas de travaux sur les réseaux précités réalisés par un tiers, les autorisations de voirie seront délivrées par la commune de Montréal, qui demeure propriétaire des réseaux objet de la présente.

Le contrôle des poteaux de défense incendie demeure de la responsabilité du Maire de Montréal, au titre de ses pouvoirs de police.

La Commune de Bram sera subrogée dans les droits de la commune de Montréal, vis-à-vis des garanties prévues par la loi, dès la signature de la présente convention.

Article 3 : Date et durée de la convention

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Article 4 : Communication de documents

La commune de Montréal s'engage à communiquer à la commune de Bram tout dossier ou document favorisant la gestion, nettoyage, entretien, contrôle des réseaux EP, AC et leurs équipements.

Article 5 : Litige

En cas de litige concernant l'interprétation, exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie à plus diligente, aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux, le 5 décembre 2017.

A Montréal

Pour la commune de Montréal,

Monsieur Le Maire, Christian REBELLE



Pour la Commune de Bram,

Madame le Maire, Claudie MEJEAN

